



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 3 - MARS 2006**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – MARS 2006

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PREFET

##### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.....**8**

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - N° d'agrément : 37/25/06.....**11**

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 65-96 (EP) activité privée de surveillance gardiennage.....**12**

ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 94-00 (EP) - activité privée de surveillance gardiennage.....**12**

ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 126-04 (EP) - activité privée de surveillance gardiennage.....**12**

ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 121-03 (EP) - activité privée de surveillance gardiennage.....**13**

ARRÊTÉ portant autorisation de fonctionnement N°142-05 (EP) - activité privée de surveillance gardiennage.....**13**

ARRÊTÉ préfectoral N° 6-2006 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Dominique DESLIAS.....**13**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 7-2006 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Philippe FOUQUOIRE.....**13**

ARRÊTÉ préfectoral N° 4-2006 portant renouvellement d'Agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Jean CHAILLEUX.....**14**

ARRÊTÉ préfectoral N° 5-2006 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Pierre CHARRON.....**15**

ARRÊTÉ préfectoral N° 46-2005 portant agrément de M. Joël ROYER en qualité de garde-chasse particulier **15**

ARRÊTÉ préfectoral N° 47-2005 Portant agrément de M. Pierre CHEVAU en qualité de garde-chasse particulier..... **16**

ARRÊTÉ préfectoral N° 37-2005 portant agrément de M. Patrice BAZOGE en qualité de garde particulier du Groupement Forestier de Montpoupon..... **16**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/421 (cinéma "MEGA CGR 2 LIONS")..... **17**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/423 (discothèque "L'AURORE" à CHAMBRAY LES TOURS)..... **18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/425 ("SUPERMARCHÉ ATAC" à CINQ MARS LA PILE)..... **18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/429 (BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à FONDETTES)..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/430 (BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à LA RICHE)..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/428 (Tabac Presse "MAISON DE LA PRESSE" à BOURGUEIL)..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/437 ("CENTRE E.LECLERC DIS TOURS NORD" à TOURS )..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/438 ("SARL LE FOURNIL DES MAISONS BLANCHES" à ST CYR SUR LOIRE).... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/431 (BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à LOCHES)..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/432 (BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ST AVERTIN)..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/433 (BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ST CYR SUR LOIRE)..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/435 (BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (DABB) située Gare SNCF à TOURS) **24**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/439 (BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à BOURGUEIL)..... **25**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/440 (BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à CHÂTEAU-RENAULT)..... **25**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/426 ("MEGA CGR CENTRE" à TOURS) .....26

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/427 (station service "RELAIS TOTAL DE LA CROIX FOUCREAU" à CHAMBRAY LES TOURS) .....26

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance N° 06/445 (HOTEL DE POLICE - 70,72,rue Marceau à TOURS).....27

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route DE CENTRES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES .....28

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - commissions primaires de l'arrondissement de TOURS - commission départementale d'appel - modificatif.....29

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire - modificatif .....30

ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h SUR LA R.D. 751 entre le PR 9,500 et le PR 10,180 - Commune d'AMBOISE .....31

ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 58 entre le PR 25,880 et le PR 26,676 Commune de POUZAY .32

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.06.0001 au parc des loisirs "FANTASY FOREST" à MOSNES..32

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996 délivrant une habilitation n° HA 037 96 0014 à l'hôtel IBIS à Tours .....33

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce.....33

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire .33

ARRÊTÉ relatif au déroulement de l'enquête préalable à la constitution d'une association communale de chasse agréée à SAINT MARTIN LE BEAU .....35

ARRÊTÉ 2<sup>ème</sup> modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire .36

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de LA TOUR SAINT GELIN.. 36

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de MONTS..... 37

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne .....38

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMITOM D'AMBOISE .....39

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLERE VAL DE CHER.39

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de MONTRESOR .....40

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud .....42

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Deux Rives.....42

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du NORD LOCHOIS .....43

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes LOCHES DEVELOPPEMENT 43

##### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant déconcentration auprès de la mairie d'AMBOISE de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur.....45

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz VALLIERES LES GRANDES – INGRANDES à LIGUEIL .....45

ARRETE N° PREF-Ets 37-2006-023 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par PHILANIMA SARL OCELLARIS sous le nom AQUAPLUM à SAINT PIERRE DES CORPS, centre commercial des Atlantes .....46

ARRÊTÉ Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2005 ...48

**DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :**

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'avenue du Prieuré sur le territoire de la commune de LA RICHE .....**48**

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de la traversée d'agglomération de la R.D. 17 sur le territoire de la commune de MONTS .....**48**

ARRÊTÉ autorisant la circulation de bateau à passagers sur les biefs du Cher canalisé .....**48**

ARRÊTÉ N° 23/2006 réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'OE .....**49**

**CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES.....52**

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2006-024 relatif à l'autorisation d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SNC BOCOPI/JARDILAND à JOUE-LES-TOURS.....**53**

Commune d'Avrillé-les-Ponceaux  
ARRÊTÉ relatif à la création de la zone d'aménagement différé de "La Croix" .....**54**

ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle communale « Espace Ligéria » de Montlouis-sur-Loire .....**54**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLES ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .....**56**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat.....**57**

ARRÊTÉ accordant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord.....**61**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur des archives départementales .....**61**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique .....**62**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire - Ministère de l'intérieur .....**63**

**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Décision de la commission nationale d'équipement commercial - création, sur la Z.A.C. des Deux Lions, au lieu-dit "les Granges" à Tours, d'un ensemble commercial dénommé "l'Heure Tranquille" .....**63**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial :

- création, sur la Z.A.C. du Clos de la Lande, Parc d'Activités Equatop, au 225, boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne "Netto" et d'un magasin multispécialisé.....**63**

- création d'un ensemble commercial composé d'un magasin alimentaire à l'enseigne "Monoprix", d'un magasin spécialisé en équipement de la personne, et de cinq boutiques .....**63**

- extension, sur la Z.A.C. de la Vrillonnerie, au 168, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-lès-TOURS, d'un ensemble commercial à l'enseigne "Castorama" .....**63**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. EIFFEL à Lauterbourg (67630) pour le dimanche 2 avril 2006 ou le dimanche 9 avril 2006. **64**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de la SARL PISCIN'WOOD à La Celle Saint Avant le dimanche 26 mars 2006 .....**64**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de l'établissement DECATHLON à Chambray les Tours pour le dimanches 23 avril et 14 mai 2006. **64**

**INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-et-LOIRE**

ARRÊTÉ de sectorisation – rattachement du collège de Luynes .....**66**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ instituant une réserve temporaire de pêche au niveau du seuil susceptible d'être mis en œuvre par le CNPE de Chinon en période d'étiage .....**67**

ARRÊTÉ instituant des réserves de pêche dans le département d'Indre-et-Loire .....**67**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'YZEURES-SUR-CREUSE .....**69**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau .....**69**

MODIFICATIF N° 4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 modifié portant constitution de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier .....**70**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire.....71

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation tarif jaune Centre de secours Rue de l'Amiral de Pontis - Commune : Loches.....72

- Renforcement basse tension lieu-dit Les Barrières CD 132 - Commune : Les Hermites .....73

- Alimentation espace commercial Les Arches Rue de la Pinauderie - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire .....73

- Renforcement basse tension Baume Les Landes RD69 - Commune : Avrillé-les-Ponceaux .....73

- Extension haute et basse tension La Baratterie - Commune : Saint Roch .....73

- Renforcement basse tension Rue des Sables - Commune : Truyes.....74

- Création poste cabine pour alimentation tarif jaune piscine et camping Avenue de l'Europe - Commune : Bléré ..74

- Extension basse tension lieu-dit Pièce de la Baratrie - Commune : Souvigné.....74

- Extension basse tension Les Terrages - Commune : Saint Roch .....74

- Alimentation lotissement Résidence Agnès Sorel Rue Aristide Briand - Commune : Loches.....75

ARRÊTÉ modificatif relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES .....75

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension non importante de 3 places à l'ESAT (CAT) « A.P.F. Industrie » à NOTRE DAME D'OE (Indre-et-Loire) géré par l'Association des Paralysés de France .....75

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension non importante de 2 places au E.S.A.T. (C.A.T.) de CHINON (Indre-et-Loire) Géré par la Fondation Léopold Bellan .....76

ARRÊTÉ portant refus de transfert d'une officine de pharmacie.....76

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension de six places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) à Beaulieu-les-Loches géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre et Loire (A.D.A.P.E.I.) .77

ARRÊTÉ du 17 Mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'INDRE-et-LOIRE .....78

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ n° 06-37-SIHNO-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest.....80

ARRÊTÉ n° 06-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille .....81

ARRÊTÉ n° 06-37-02 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château Renault.....82

ARRÊTE n° 06-D-17 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre .....83

### **C.H.U.**

Délégations de signatures accordées par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours aux membres de l'équipe de direction.....84

### **DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION CENTRE-POITOU CHARENTES-LIMOUSIN**

ARRÊTÉ DE fixation du prix de journée au 1<sup>ER</sup> MARS 2006 du SERVICE D'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association J.C.L.T. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département - tarification ASE 2006-16 .....101

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1<sup>ER</sup> MARS 2006 du lieu de vie "LE FARFADET" ANTOGNY LE TILLAC relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département - tarification ASE 2006-13.....102

### **AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

Modificatif n°2 de la décision n° 13 / 2006 portant délégation de signature .....102

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE,  
PREFECTURE DU LOIRET**

DECISION relative au transfert de l'aérodrome de Tours-Sorigny ..... **108**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

Rectificatif a l'avis de vacance de postes d'ouvrier professionnel spécialisé..... **109**

Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé ..... **109**

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés ..... **109**

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés..... **109**

Avis de recrutement sans concours d'agent administratif ..... **109**

AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES de CADRE DE SANTE INFIRMIER ..... **110**

**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral du 31 mars 2006 portant ouverture dans la région Centre d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture au titre de l'année 2006..... **110**

ARRÊTÉ préfectoral du 31 mars 2006 portant ouverture dans la région Centre d'un concours externe de recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, et de l'Aménagement du Territoire ..... **111**

**CENTRE HOSPITALIER DE VENDÔME**

AVIS de concours interne sur titres relatif au recrutement de cadres de santé ..... **111**

## CABINET DU PREFET

### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 20 juin 2005 concernant l'application du décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le rapport R 32367 CEN 4S/91 du bureau de recherche géologique et minière de mars 1991 intitulé « Cartographie des risques prévisibles de mouvements de terrain en Indre-et-Loire – Étude générale » ;

Considérant que la mise en œuvre du droit à l'information préventive sur les risques majeurs est obligatoire, - d'une part pour les communes où existe un des documents listés à l'article L.125-10 du code de l'environnement :

plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement,

plan valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

- d'autre part pour les communes situées dans les zones de sismicité définies par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ;

Considérant que, en dehors de ces communes, le droit à l'information préventive sur les risques majeurs mérite d'être mis en œuvre également sur les communes d'Indre-et-Loire inondables par les crues de la Creuse, sur les communes à forte vulnérabilité aux mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux coteaux abrupts, sur les communes sensibles aux incendies de forêt et sur les communes ayant un site Seveso seuil bas ;

Considérant que, pour les communes où l'information préventive sur les risques majeurs est déjà obligatoire, l'information mérite de porter également sur le risque de mouvements de terrain si la commune est fortement vulnérable, ou sur le risque d'incendie de forêt si la commune est considérée comme sensible, ou sur le risque industriel lié à un site Seveso seuil bas ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier est abrogé.

Article 2 : En application de l'article R.125-10 du code de l'environnement, l'obligation d'information sur les risques majeurs s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté en raison de l'existence des documents ou classements mentionnés dans les cases grisées de l'annexe ou de leur exposition à un risque majeur particulier (cases simplement grisées).

Article 3 : La liste des communes concernées sera mise à jour annuellement.

Article 4 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les maires des communes intéressées recevront des services de l'État le dossier départemental des risques majeurs actualisé ainsi que les cartographies existantes des zones exposées, la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et, le cas échéant, les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R.125-10 du code de l'environnement.

Article 6 : Cette information sera complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 7 : Les maires des communes intéressées devront établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et organiser les modalités de l'affichage conformément aux articles R.125-11 à R.125-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Le dossier départemental sur les risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 10 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à TOURS, le 3 mars 2006

Le Préfet,  
Signé  
Gérard MOISSELIN

**Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2006  
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Légende du tableau :  
 PPR : plan de prévention des risques naturels prévisibles  
 PSS : plan des surfaces submersibles, valant PPR  
 PER : plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, valant PPR  
 1a : zone de sismicité faible selon le décret du 14 mai 1991  
 PPI : plan particulier d'intervention

code INSEE	COMMUNES	risques naturels				risques technologiques			Nombre d'aléas
		Inondations	Mouvements de terrains	séismes	incendies de forêts	risque industriel	risque nucléaire	transport de matières dangereuses	
37001	ABILLY								2
37002	AMBILLOU								1
37003	AMBOISE	PPR	PER			PPI			3
37004	ANCHE	PSS		1a					2
37005	ANTOGNY LE TILLAC	PSS		1a					3
37006	ARTANNES-SUR-INDRE	PPR							1
37007	ASSAY			1a					1
37008	ATHEE-SUR-CHER	PSS							1
37010	AUZOUER-EN-TOURAIN					PPI			1
37011	AVOINE	PPR		1a			PPI		3
37012	AVON-LES-ROCHES			1a					2
37013	AVRILLE-LES-PONCEAUX								1
37014	AZAY-LE-RIDEAU	PPR							1
37015	AZAY-SUR-CHER	PSS							1
37016	AZAY-SUR-INDRE	PPR							1
37018	BALLAN-MIRE	PPR							1
37019	BARROU								2
37020	BEAULIEU-LES-LOCHES	PPR							2
37022	BEAUMONT-EN-VERON	PSS		1a			PPI		4
37024	BENAI						PPI		2
37025	BERTHENAY	PPR							1
37027	BLERE	PSS							1
37031	BOURGUEIL	PPR					PPI		3
37033	BOUSSAY								1
37034	BRASLOU			1a					1
37035	BRAYE-SOUS-FAYE			1a					1
37038	BREHEMONT	PPR							1
37039	BRIDORE	PPR							1
37040	BRIZAY			1a					1
37042	CANDES-ST-MARTIN	PER	PER	1a			PPI		4
37043	CANGEY	PPR							1
37045	CELLE-ST-AVANT (LA)								1
37046	CERE-LA-RONDE					PPI			1
37048	CHAMBON								2
37049	CHAMBOURG-SUR-INDRE	PPR							1
37051	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE			1a					1
37052	CHANCAY								1
37053	CHANCEAUX-PRES-LOCHES								1
37054	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE					PPI			1
37056	CHAPELLE-AUX-NAUX (LA)	PPR							1
37058	CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA)	PPR					PPI		2
37060	CHARGE	PPR				PPI			3
37062	CHATEAU-LA-VALLIERE								1
37063	CHATEAU-RENAULT					PPI			1
37065	CHAVEIGNES			1a					1
INSEE	COMMUNES	Inond	M.T.	séismes	Feux forêt	Indust.	nucléaire	TMD	Nbre aléas
37067	CHEILLE	PPR							2
37070	CHENONCEAUX	PSS							2
37071	CHEZELLES			1a					1
37072	CHINON	PER	PER	1a			PPI		5
37073	CHISSEAUX	PSS							1
37074	CHOUZE-SUR-LOIRE	PPR					PPI		2
37075	CIGOGNE					PPI			1
37076	CINAIS	PER	PER	1a			PPI		4



37077	CINQ-MARS-LA-PILE	PPR							2
37079	CIVRAY-DE-TOURAIN	PSS							2
37081	CLERE-LES-PINS								1
37082	CONTINVOIR								1
37083	CORMERY	PPR				PPI			2
37084	COUESMES								1
37085	COURCAY	PPR							1
37086	COURCELLES-DE-TOURAIN								1
37087	COURCOUE			1a					1
37088	COUZIERS	PSS		1a			PPI		4
37089	CRAVANT-LES-COTEAUX	PSS		1a					3
37090	CRISSAY-SUR-MANSE			1a					2
37091	CROIX-EN-TOURAIN (LA)	PSS							1
37093	CROUZILLES	PSS		1a					2
37115	DESCARTES								1
37096	DIERRE	PSS							2
37102	ESSARDS (LES)								1
37104	ESVRES	PPR							1
37105	FAYE-LA-VINEUSE			1a					1
37109	FONDETTES	PPR							2
37110	FRANCUEIL	PSS							1
37112	GIZEUX								1
37113	GRAND-PRESSIGNY (LE)								2
37114	GUERCHE (LA)								1
37118	HUISMES	PPR		1a			PPI		4
37119	ILE-BOUCHARD (L')	PSS		1a					2
37120	INGRANDES-DE-TOURAIN	PPR					PPI		3
37121	JAULNAY			1a					1
37122	JOUE-LES-TOURS	PPR							2
37123	LANGAIS	PPR							3
37124	LARCAY	PPR	PPR					PPI	3
37125	LEMERE			1a					1
37126	LERNE			1a			PPI		4
37127	LIEGE (LE)								1
37128	LIGNIERES-DE-TOURAIN	PPR							1
37129	LIGRE	PSS		1a					2
37131	LIMERAY	PPR							2
37132	LOCHES	PPR							2
37137	LUBLE								1
37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE	PPR							3
37139	LUYNES	PPR							2
37140	LUZE			1a					1
37142	MAILLE			1a					1
37144	MARCAY			1a					1
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	PSS		1a					2
37148	MARIGNY-MARMANDE			1a					1
37150	MAZIERES-DE-TOURAIN								1
37152	METTRAY					PPI			1
37154	MONTBAZON	PPR							2
37156	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	PPR						PPI	3
37159	MONTS	PPR							1
37161	MOSNES	PPR							2
37163	NAZELLES-NEGRON	PPR							2
37165	NEUIL			1a					2
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE								1
37171	NOIZAY	PPR							2
37174	NOUATRE	PSS		1a					2
37176	NOYANT-DE-TOURAIN			1a					1
37177	ORBIGNY					PPI			1
37178	PANZOULT	PSS		1a					3
37180	PARCAY-SUR-VIENNE	PSS		1a					2
37183	PERRUSSON	PPR							1
	INSEE COMMUNES	Inond	M.T.	séismes	Feux forêt	Indust.	nucléaire	TMD	Nbre aléas
37185	POCE-SUR-CISSE	PPR							2
37186	PONT-DE-RUAN	PPR							1
37187	PORTS	PSS		1a					3
37188	POUZAY	PSS		1a					2
37190	PUSSIGNY	PSS		1a					2
37191	RAZINES			1a					1
37192	REIGNAC-SUR-INDRE	PPR							2
37193	RESTIGNE	PPR					PPI		3
37195	RICHE (LA)	PPR							1
37196	RICHELIEU			1a					1

37197	RIGNY-USSE	PPR				PPI		4
37198	RILLE							1
37199	RILLY-SUR-VIENNE	PSS		1a				2
37200	RIVARENNES	PPR						3
37201	RIVIERE	PSS		1a				2
37202	ROCHE-CLERMAULT (LA)	PSS		1a		PPI		4
37203	ROCHECORBON	PPR	PER				PPI	3
37205	SACHE	PPR						1
37206	ST-ANTOINE-DU-ROCHER					PPI		1
37208	ST-AVERTIN	PPR						3
37210	ST-BENOIT-LA-FORET					PPI		2
37212	STE-CATHERINE-DE-FIERB.			1a				1
37213	ST-CHRISTOPHE-SUR-LE-N.							1
37214	ST-CYR-SUR-LOIRE	PPR						2
37216	ST-EPAIN			1a				2
37217	ST-ETIENNE-DE-CHIGNY	PPR						3
37219	ST-GENOUPH	PPR						1
37220	ST-GERMAIN-SUR-VIENNE	PSS		1a		PPI		4
37221	ST-HIPPOLYTE	PPR						1
37222	ST-JEAN-SAINT-GERMAIN	PPR						1
37225	ST-MARTIN-LE-BEAU	PSS						1
37226	STE-MAURE-DE-TOURAIN			1a				2
37227	ST-MICHEL-SUR-LOIRE	PPR						2
37228	ST-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	PPR				PPI		3
37231	ST-PATERNE-RACAN							1
37232	ST-PATRICE	PPR				PPI		3
37233	ST-PIERRE-DES-CORPS	PPR				PPI	PPI	3
37236	ST-REGLE					PPI		1
37242	SAVIGNY-EN-VERON	PPR		1a		PPI		3
37243	SAVONNIERES	PPR						2
37244	SAZILLY	PSS		1a				2
37248	SEUILLY			1a		PPI		3
37249	SONZAY							1
37251	SOUVIGNE							1
37253	SUBLAINES					PPI		1
37254	TAUXIGNY					PPI		1
37255	TAVANT	PSS		1a				2
37256	THENEUIL	PSS		1a				2
37258	THIZAY	PSS		1a		PPI		4
37259	TOURNON-ST-PIERRE							1
37260	TOUR-SAINT-GELIN (LA)			1a				1
37261	TOURS	PPR					PPI	4
37262	TROGUES	PSS		1a				3
37263	TRUYES	PPR						1
37264	VALLERES	PPR						2
37266	VEIGNE	PPR						1
37267	VERETZ	PSS					PPI	3
37268	VERNEUIL-LE-CHATEAU			1a				1
37269	VERNEUIL-SUR-INDRE	PPR						1
37270	VERNOU-SUR-BRENNE	PPR						2
37271	VILLAINES-LES-ROCHERS							2
37272	VILLANDRY	PPR						1
37273	VILLE-AUX-DAMES (LA)	PPR				PPI	PPI	3
37276	VILLEDOMER					PPI		1
37281	VOUVRAY	PPR	PER				PPI	3
37282	YZEURES-SUR-CREUSE							2

**ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - N°d'agrément : 37/25/06**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
 VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,  
 VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,  
 VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,  
 VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,

VU la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental 37 des sports sous-marins, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur au comité départemental 37 des sports sous-marins sis à la maison des sports – B .P. 100 – 37210 - PARCAY-MESLAY, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :  
- la formation aux premiers secours,

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 10 mars 2006

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

STANISLAS CAZELLES

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de  
fonctionnement n° 65-96 (EP) activité privée de  
surveillance gardiennage**

"Cet arrêté annule et remplace celui du 15 février 2006"

VU l'extrait du Kbis du 23 février 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la fermeture de l'établissement secondaire situé au 258, rue Giraudeau à Tours ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 février 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise SARL "BRINK'S EVOLUTION" (EP), pour l'établissement secondaire à Tours (37000), 258, rue Giraudeau, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de  
fonctionnement N° 94-00 (EP) - activité privée de  
surveillance gardiennage**

VU l'arrêté préfectoral n° 94-00 (EP) du 25 octobre 2000 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "R.E.I.B.M.A.G." dont le siège social est situé à Tours (37000), 163, rue George Sand gérée par M. Gaston GAMBIER .

VU l'extrait du Kbis du 9 février 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la cessation d'activité le 31 décembre 2005 – Radiation le 21 décembre 2005 – Motif : Cessation complète d'activité.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 février 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "R.E.I.B.M.A.G." (EP), dont le siège social est situé à Tours (37000), 163, rue George Sand gérée par M. Gaston GAMBIER, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de  
fonctionnement N° 126-04 (EP) - activité privée de  
surveillance gardiennage**

VU l'arrêté préfectoral n° 126-04 (EP) du 16 avril 2004 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "L.G. SECURITY CONSULTANTS" dont le siège social est situé à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), 108, avenue de la République gérée par M. Gilles, Serge LE NOBLET ;

VU l'extrait du Kbis en date du 17 février 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : Cessation d'activité : le 25 août 2005 - Sort du Fonds : Disparition du fonds - Radiation le 26 août 2005 – Motif : Cessation complète d'activité.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 février 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "L.G. SECURITY CONSULTANTS (EP) dont le siège social est situé à Saint Cyr sur Loire (37540), 108, avenue de la République et gérée par M. Gilles, Serge LE NOBLET, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 121-03 (EP) - activité privée de surveillance gardiennage**

VU l'arrêté préfectoral n° 121-03 (EP) du 14 janvier 2004 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "INTERVENTIONS PROTECTION SERVICES" dont le siège social est situé à Saint-Germain-sur-Vienne (37500) "Le Rassay" gérée par M. Guy, Paul, Christian GELLE ;

VU l'extrait du Kbis en date du 17 février 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : - Dépôt le 24 juin 2005 de la déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours – Jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 28 juin 2005 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 30 juin 2004.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 février 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "INTERVENTIONS PROTECTION SERVICES" (EP) dont le siège social est situé à Saint-Germain-sur-Vienne (37500) "Le Rassay" et gérée par M. Guy, Paul, Christian GELLE, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant autorisation de fonctionnement N°142-05 (EP) - activité privée de surveillance gardiennage**

VU la demande formulée le 8 décembre 2005 par M. Jérôme COURBE, gérant de la "SARL SECURITE ALARME SERVICE" (entreprise privée) dont le siège social est situé à Amboise (37400), 13, rue Joyeuse - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés"

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 février 2006, l'entreprise "SARL SECURITE ALARME SERVICE" (entreprise privée), dont le siège social est situé à Amboise (37400), 13, rue Joyeuse est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 6-2006 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Dominique DESLIAS**

VU la demande en date du 24 janvier 2006 de M. le Chef

de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Dominique DESLIAS, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault commune de Monts (37) (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 février 2006, M. Dominique DESLIAS, né le 7 janvier 1959 à Couture d'Argenson (79), demeurant, 23, rue des Bruyères à Monts (37260), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault commune de Monts (37260) (à l'exception du domaine de Candé) dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique DESLIAS a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique DESLIAS doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 7-2006 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Philippe FOUQUOIRE**

VU la demande en date du 24 janvier 2006 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Philippe FOUQUOIRE, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault commune de Monts (37) (à

l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 février 2006, M. Philippe FOUQUOIRE, né le 19 avril 1966 à Saint-Denis (93), demeurant, 119, rue de Monts à Montbazou (37250), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault commune de Monts (37260) (à l'exception du domaine de Candé) dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe FOUQUOIRE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe FOUQUOIRE doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 4-2006 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Jean CHAILLEUX**

VU la demande en date du 12 janvier 2006 de M. Bruno CHEUVREUX demeurant, 71, rue Ampère à Paris (75017) propriétaire foncier sur les communes de Ambillou, Cléré-lès-Pins, Sonzay, Courcelles-de-Touraine ;

VU la commission délivrée par M. Bruno CHEUVREUX à M. Jean CHAILLEUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Ambillou, Cléré lès Pins, Sonzay, Courcelles-de-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits

de chasse sur les communes de Ambillou, Cléré-lès-Pins, Sonzay, Courcelles-de-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 février 2006, M. Jean CHAILLEUX né le 23 décembre 1943 à Semblançay (37), demeurant, "Les Bruyères" à Semblançay (37360) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie - territoires concernés :

- Groupement Forestier des Landes de Bréviande :  
lieudits : "Les Landes" "La Trigalière"  
Ambillou 737 ha 79 bois 713.33 ha  
étangs 24.46 ha

Cléré-lès-Pins 30 ha 88 bois 29.70 ha  
étangs 1.18 ha

- Sci Trigalière : Ambillou bois-terres : 85.37 ha

- Indivision Cheuvreux : Ambillou terres : 16.02 ha

- Indivision Cheuvreux : lieudit : "Le Bois de la Motte"

Sonzay terres : 160.85 ha

- Groupement Forestier de l'Etang Neuf :  
lieudits : "L'Etang Neuf" "La Mesnaye"  
Courcelles-de-Touraine bois 310 ha  
étangs 5.41 ha

Cléré-lès-Pins - bois 64.81 ha

- Sci Touraine Troyon : lieudits : "L'Etang Neuf" "La Mesnaye"

Courcelles-de-Touraine - bois 57.80 ha  
étangs 23.82 ha

Cléré-lès-Pins - terres 6.25 ha

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Jean CHAILLEUX a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean CHAILLEUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean

CHAILLEUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 5-2006 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Pierre CHARRON**

VU la demande en date du 24 janvier 2006 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;  
VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Pierre CHARRON, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault commune de Monts (37) (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 février 2006, M. Pierre CHARRON, né le 14 juin 1967 à Soyaux (16), demeurant, 45, rue de la Vasselière à Monts (37260), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault commune de Monts (37260) (à l'exception du domaine de Candé) dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre CHARRON a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre CHARRON doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde

particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 46-2005 portant agrément de M. Joël ROYER en qualité de garde-chasse particulier**

VU la demande en date du 8 décembre 2005 de M. Yves MOYER, demeurant "La Bourgeoisie" à Crotelles, responsable d'un groupement de chasse (groupement de petits propriétaires) sur les communes de Villedomer (37110) et Crotelles (37380) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Yves MOYER à M. Joël ROYER par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et responsable d'un groupement de petits propriétaires sur les communes de Villedomer et Crotelles, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur (responsable d'un groupement de petits propriétaires) est détenteur de droits de chasse sur les communes de Villedomer et Crotelles, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Joël ROYER né le 9 décembre 1952 à Château-Renault (37) demeurant, "18, chemin du Charme" à Crotelles (37380) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (groupement de chasse d'une superficie de 422 Ha sur les communes de Villedomer et Crotelles aux lieudits : "La Bourgeoisie" – "Le Charme" – "La Borde" – "Les Bordes").

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Joël ROYER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël ROYER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël ROYER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 47-2005 Portant agrément de M. Pierre CHEVAU en qualité de garde-chasse particulier**

VU la demande en date du 5 décembre 2005 de M. Bertrand DUTHOO, propriétaire foncier sur la commune de Monnaie (37380) demeurant Manoir de Bourdigal à Monnaie ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Bertrand DUTHOO à M. Pierre CHEVAU par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de Monnaie, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Monnaie, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse

Aux termes d'un arrêté préfectoral en daté du 9 février 2006, M. Pierre CHEVAU né le 13 juillet 1975 à Tours (37) demeurant, "Bourdigal" à Monnaie (37380) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (territoire de chasse sur la commune de Monnaie aux lieudits :

"Bourdigal" section D numéros de plan 621 – 622 – 1395 – 1397 – 1400 – 1402 – 1404 – 1408 –

"La Blondellerie" section D numéros de plan 1409 –

"Coteau de Moque Souris" section F numéro de plan 22

"Moque Souris" section F numéros 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 –

"Les Champs" section F numéros de plan 38 – 39 –

"Coteau de Moque Souris" section F numéros de plan 271 – 273 –

"Les Champs" section F numéros de plan 274 – 277 – 278 – 280 – 281 – 284 – 285 – 288 – 291.

(Surface totale : environ 100 Ha, composée par 40 Ha de champs et 60 Ha de bois).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Pierre CHEVAU a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre CHEVAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre CHEVAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 37-2005 portant agrément de M. Patrice BAZOGE en qualité de garde particulier du Groupement Forestier de Montpoupon**

VU la demande en date du 19 septembre 2005 de M. Amaury de LOUVENCOURT, gérant du Groupement Forestier de Montpoupon à Céré-la-Ronde (37460) ;

VU la commission délivrée par M. Amaury de LOUVENCOURT, gérant, à M. Patrice BAZOGE, par

laquelle il lui confie la surveillance du Groupement Forestier de Montpoupon ;

CONSIDERANT que le demandeur est gérant du Groupement Forestier sur la commune de Céré la Ronde, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ce Groupement Forestier à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 février 2006, M. Patrice BAZOGE, né le 14 août 1971 à Tours (37) demeurant, "Montpoupon" à Céré-la-Ronde (37460), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Groupement Forestier de Montpoupon situé sur la commune de Céré-la-Ronde.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice BAZOGE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice BAZOGE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice BAZOGE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/421**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 04 janvier 2006, par Monsieur Olivier LABARTHE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le cinéma "MEGA CGR 2 LIONS" situé avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Olivier LABARTHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le cinéma "MEGA CGR 2 LIONS" situé avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du le directeur ,le directeur adjoint et le responsable technique.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
--



Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/423**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 novembre 2005, par M. Jean Dominique LABBE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la discothèque "L'AURORE" située 2,rue Etienne Cosson 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Jean Dominique LABBE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la discothèque "L'AURORE" située 2,rue Etienne Cosson 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du le gérant.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/425**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2005, par M. MACHADO en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Commerce "SUPERMARCHE ATAC" situé 7,route de Langeais 37130 CINQ MARS LA PILE ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. MACHADO est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Commerce "SUPERMARCHE ATAC" situé 7,route de Langeais 37130 CINQ MARS LA PILE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité dule directeur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/429**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 décembre 2005, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 8,rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en daté du 10 février 2006, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 8,rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/430**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 décembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 25-27,place Ste Anne 37520 LA

RICHE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 25-27, place Ste Anne 37520 LA RICHE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur,

place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/428**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 décembre 2005, par M. Thierry PRUVEL en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "MAISON DE LA PRESSE" situé 23 place des Halles 37140 BOURGUEIL ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

M. Thierry PRUVEL est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "MAISON DE LA PRESSE" situé 23 place des Halles 37140 BOURGUEIL.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité d' un commerçant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle

pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/437**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 janvier 2006, par M. Alain MARCHAND en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CENTRE E.LECLERC DIS TOURS NORD" situé 205 ,rue des Bordiers- BP 17325- 37073 TOURS CEDEX 2 ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Alain MARCHAND est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CENTRE E.LECLERC DIS TOURS NORD" situé 205 ,rue des Bordiers- BP 17325- 37073 TOURS CEDEX 2.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité dule président, la directrice générale, le responsable magasin et l'installateur vidéosurveillance.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans

préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/438**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 janvier 2006, par Mme Marie-Claude LAIZE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SARL LE FOURNIL DES MAISONS BLANCHES" situé 52, quai des Maisons Blanches 37540 ST CYR SUR LOIRE ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, Mme Marie-Claude LAIZE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SARL LE FOURNIL DES MAISONS BLANCHES" situé 52, quai des Maisons Blanches 37540 ST CYR SUR LOIRE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné

à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la co-gérante.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.  
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/431**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le

29 décembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 8,rue de la République 37600 LOCHES ;

Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 8,rue de la République 37600 LOCHES.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/432**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 décembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3, place Steinbach -37550 ST AVERTIN ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3, place Steinbach -37550 ST AVERTIN.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle

de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/433**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 décembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 72, avenue de la République -37540 ST CYR SUR LOIRE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 72, avenue de la République -37540 ST CYR SUR LOIRE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/435**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 4 janvier 2006, par M. Pascal TAILLEUR en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (DABB)" située Gare SNCF-place du Général Leclerc -37000 TOURS ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Pascal TAILLEUR est autorisé à mettre en œuvre

un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (DABB)" située Gare SNCF-place du Général Leclerc -37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable sécurité et les agents de télésurveillance.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/439**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 janvier 2006, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 1,rue de Tours 37140 BOURGUEIL ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 1,rue de Tours 37140 BOURGUEIL.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque,l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/440**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 janvier 2006, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3-5, place Jean Jaurès - 37110 CHÂTEAU-RENAULT;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 3-5, place Jean Jaurès - 37110 CHÂTEAU-RENAULT.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque,l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.



Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/426**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1 décembre 2005, par M. Olivier LABARTHE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le cinéma "MEGA CGR CENTRE" situé 4,place François Truffaut 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Olivier LABARTHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le cinéma "MEGA CGR CENTRE" situé 4,place François Truffaut 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du le directeur,le directeur adjoint et le responsable tehnique.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 06/427**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 décembre 2005, par M. Dominique PATHE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "RELAIS TOTAL DE LA CROIX FOUCREAU" située 77,Grand Sud Avenue - 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 février 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2006, M. Dominique PATHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "RELAIS TOTAL DE LA CROIX FOUCREAU" située 77, Grand Sud Avenue - 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'exploitante et son assistante.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
--

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance N° 06/445**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 13 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/31;  
Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 2 février 2006, par M. le Directeur départemental de la sécurité publique en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'"HOTEL DE POLICE" situé 70,72,rue Marceau 37000 TOURS ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Considérant que le dossier intéresse la défense nationale et qu'il est dispensé de l'avis de la commission départementale;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 février 2006, M. Noël PAYSANT , directeur départemental de la sécurité publique est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans l'"HOTEL DE POLICE" situé 70,72,rue Marceau 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des chefs de service,les chefs de poste et les chefs de poste GAV.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la

loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.
---

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route DE CENTRES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ;  
Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R 224-23 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route ;  
Vu la demande du centre CETE APAVE Nord Ouest relative à la modification de sa dénomination sociale ;  
Vu la demande d'habilitation au titre de l'article L224.14 du Code de la Route présentée par Monsieur Christian Thibault ;  
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale ;  
Considérant que la demande de M.Christian Thibault remplit les conditions requises d'une part, et qu'il y a lieu d'actualiser la liste des centres agréés d'autre part ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 susvisé portant agrément de centres psychotechniques est abrogé.

Article 2 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de l'article L224.14 du Code de la Route :

Agence de contrôle de la conduite automobile (A.C.C.A)  
Siège social : 246, cours Lafayette 69003 LYON

Centres d'examen :

Tours : Centre d'affaires ABACA, 1 bis rue d'Entraigues  
Chinon : Salle municipale, Place de la Fontaine  
Loches : Centre Maurice Aquilon, 13 rue du Dr Martinais

Association Nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)  
Siège social : 2 avenue de la libération 45058 Orléans  
Cedex 1

Centre d'examen :

Tours : Service d'orientation professionnelle AFPA, 56 av. du Danemark

CETE APAVE Nord Ouest

5 rue de la Johardière BP 289 - 44803 St Herblain Cedex

Centre d'examen :

Chambray les Tours : 23 rue Michaël Faraday

Mme Edith FAYET

Centre d'examen :

St Pierre des Corps : 26 avenue de la République

M. Jean Michel MASSON

Centres d'examen :

Tours, 4 bd Marchant Duplessis  
Beaulieu les Loches, 14 rue Guigné

M. Christian THIBAULT

Centres d'examen :

Joué les Tours : EMOS Consultants, 34 rue Gutemberg BP 437

Chinon : CIAS, 10 rue des Courances

Amboise : Local Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours.

Article 3 : Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

Article 4 : Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la

vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

Article 5 : Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours à la commission médicale d'arrondissement sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la commission médicale.

Article 6 : Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

Article 7 : Les centres agréés pourront faire l'objet, à la demande du Préfet ou de son représentant, d'un contrôle par une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, leurs conditions de fonctionnement .

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Loches,
- M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Chinon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M.. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Les centres d'examens psychotechniques agréés pour le département de l'Indre et Loire,

Fait à TOURS, le 6 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - commissions primaires de l'arrondissement de TOURS - commission départementale d'appel - modificatif**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des

permis de conduire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;  
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;  
Vu la candidature de M. Denis Serramoune médecin généraliste pour la commission médicale primaire ;  
Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;  
Considérant que la demande de M.Denis Serramoune remplit les conditions requises d'une part et qu'il y a lieu d'actualiser la liste des médecins agréés d'autre part;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,
- Philippe CHALUMEAU, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS
- Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540ST CYR SUR LOIRE
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN
- Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre 37250 SORIGNY
- Jean Yves LE POGAM,6 rue Roger Salengro– 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES

TOURS

- Michel MASIA, 29 rue des Chaussumiers 37230 FONDETTES,
- Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Ivan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS
- Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Denis SERRAMOUNE, place Léopold Senghor 37390 Notre DAME D'OE
- Patrick SIVADON, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 demeurent sans changement.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de Loches et Chinon,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 6 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire - modificatif**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées

d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu les candidatures de MM. Jean Locquet et Denis Serramoune, médecins généralistes volontaires pour participer à l'externalisation des visites médicales vers la médecine de ville ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que les demandes de MM Locquet et Serramoune remplissent les conditions requises d'une part et qu'il y a lieu d'actualiser la liste des médecins agréés d'autre part ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

Article 1er. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 susvisé portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire, est modifié comme suit :

- Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent.

**ARRONDISSEMENT DE TOURS :**

Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

Philippe CHALUMEAU, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Jean-Hugues CHAUVÉLLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor 37390 NOTRE DAME D'OE

Thierry DENES, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago – 37540 ST CYR SUR LOIRE,

James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540 ST CYR SUR LOIRE

Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay – 37550 ST

AVERTIN

Philippe KRUST, 3 avenue du 11 Novembre – 37250 SORIGNY

Jean-Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS

Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon – 37000 TOURS

Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon – 37000 TOURS

Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

Christian RAFIN place Léopold Senghor 37390 NOTRE DAME D'OE

Ivan RIBOUD, 70 avenue de Grammont 37000 TOURS,

Henri SEBBAN, 67 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE

Denis SERRAMOUNE, place Léopold Senghor 37390 NOTRE DAME D'OE

Patrick SIVADON, 68 bis avenue de la République – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Roger TERRAZZONI, 14 rue Bretonneau 37540 ST CYR SUR LOIRE

Christian VRAIN, 45 rue Fleurie – 37540 ST CYR SUR LOIRE

#### ARRONDISSEMENT DE CHINON :

Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais, 37130 LANGEAIS

Ivan BERLOT, 80 ter rue de Loches, 37800 STE MAURE DE TOURAINE

Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON

Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

Jean LOCQUET 18 rue de la Baronne 37260 THILOUZE

#### ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

Gérard CASSE, 1 avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON

Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 demeurent sans changement.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de Loches et Chinon,

- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM les médecins agréés.

Fait à TOURS, le 6 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général,

Salvador Pérez

### **ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h SUR LA R.D. 751 entre le PR 9,500 et le PR 10,180 - Commune d'AMBOISE**

(en agglomération)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 instaurant la possibilité de relever à 70 km/h la limitation de vitesse en agglomération sur certaines sections de route lorsque les accès de riverains sont en nombre limité ;

CONSIDERANT que les caractéristiques et le contexte de la RD 751, entre ses PR 9,500 et 10,180, sur la commune d'AMBOISE, correspondent à ceux visés par le décret n°90-1060 cité ci-dessus, de sections routières en agglomération où la vitesse autorisée peut être portée à 70 km/h ;

CONSIDERANT que cette mesure serait tout à fait en continuité avec la limitation de vitesse déjà en place hors agglomération ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 751 est relevée à 70 km/heure, sur la commune d'AMBOISE, en agglomération entre les PR 9,500 et 10,180.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Est à Bléré.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation), M. le Directeur Général des Services Départementaux (STA Nord Est), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la Brigade d'Amboise, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Maire d'AMBOISE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER).

FAIT à TOURS, le 8 mars 2006  
Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 58 entre le PR 25,880 et le PR 26,676 Commune de POUZAY (en agglomération)**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;  
VU la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> avril 2004 au cours de laquelle M. Marc POMMEREAU a été élu Président du Conseil Général ;  
VU l'arrêté du 22 avril 2004 de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, donnant délégation permanente de signature à M. Fernand Lacroix, Chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest ;  
VU la demande de Monsieur le Maire de Pouzay en date du 27 avril 2005 ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du 10 mai 2005 ;  
CONSIDÉRANT que eu égard aux dispositions du décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990, il est possible de relever à 70 km/h la limitation de vitesse sur certaines sections de route lorsque les accès de riverains sont en nombre limité ;  
CONSIDÉRANT que la limitation de vitesse peut être portée à 70 km/h sur la section de la RD 58 comprise entre les PR 25,880 et 26,676, étant précisé que les caractéristiques géométriques de la voie le permettent ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 58 est relevée à 70 km/heure, dans la traversée de l'agglomération de Pouzay, entre les PR 25,880 et 26,676.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du sud-ouest à l'Ile-Bouchard.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup>

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation), M. le Directeur Général des Services Départementaux ( STA sud-ouest), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la Brigade de Ste-Maure-de-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Maire de Pouzay,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER).

FAIT à TOURS, le 8 mars 2006  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Gérard MOISSELIN

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.06.0001 au parc des loisirs "FANTASY FOREST" à MOSNES.**

Aux termes d'un arrêté du 25 janvier 2006 l'habilitation n° HA.037.06.0001 est délivrée à :

- Nom commercial et adresse de l'établissement : Parc de loisirs "FANTASY-FOREST" - Château des Thômeaux - 37530 Mosnes.
- dénomination sociale et forme de la société : SAS "Les Thômeaux"
- siège social de la société : château des Thômeaux - 37530 Mosnes
- Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce de parcs de loisirs
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. VILLEMMAIN Christophe, gérant de la SAS "Les Thômeaux"

La garantie financière est apportée par caution solidaire renouvelable par tacite reconduction d'année en année (montant 7.700 €), par le Crédit Lyonnais, UAC 3500 Rennes (contrat n° 0412764017).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle (contrat n° AN 106754) est souscrite auprès de la Cie d'assurances Générali-Assurances 7 boulevard Haussmann 75456- Paris (par l'intermédiaire du cabinet d'assurances BELLANGER 50, rue de la Bretonnerie à Orléans -45).

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996 délivrant une habilitation n° HA 037 96 0014 à l'hôtel IBIS à Tours – 37**

Aux termes d'un arrêté du 14 février 2006, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 modifié portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037 96 0014 à l'hôtel IBIS-Tours-Centre à 37000 TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation n° HA.037.96.0014 est délivrée à :  
:  
- Nom de l'établissement : "Hôtel IBIS Tours Centre"  
- Classement : hôtel de tourisme "2 étoiles" pour 139 chambres prononcé par arrêté du 7 décembre 1990  
- adresse : 1, rue Maurice Genest 37000 TOURS  
- Activité exercée : Hôtel-Restaurant  
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :  
M. Michel BOLEN en sa qualité de directeur d'hôtel.

.....  
Le reste sans changement.  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce.**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;  
VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2005, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;  
SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

ARRETE

Article 1er : Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :  
- M. Loïc JEZEQUEL, Commissaire de Police,

- M. Pascal BOURGES, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Philippe CAMPANA, Capitaine de Police,
- M. Pascal FONTENILLE, Capitaine de Police,
- M. Didier PERARD, Capitaine de Police,
- M. Laurent CORNET, Lieutenant de Police,
- M. Max-Olivier COUTSOULIS, Lieutenant de Police,
- Mme Lydie GIRARD, Lieutenant de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Lieutenant de Police,
- M. Nicolas MACHADO, Lieutenant de Police,
- M. Laurent MARIETTE, Lieutenant de Police,
- M. Abdellah MOUNSIF IDRISSE, Lieutenant de Police,
- Mlle Amélie RAINIS, Lieutenant de Police,
- M. Eric DEMATTE, Brigadier-Chef,
- Mme Karine MERIEAU, Brigadier de Police,
- M. Xavier MINARD, Gardien de la Paix,
- M. Ludovic RENOUARD, Gardien de la Paix,
- Mme Annie ROGRIGUEZ, Gardien de la Paix.

Article 2 : Lorsqu'un des fonctionnaires, ci-dessus désigné, n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire à ORLÉANS,
- M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à TOURS,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à TOURS,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à TOURS, le 15 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
VU le code du tourisme notamment les livres I, II et III ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;  
VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;  
VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;



VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;  
 VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;  
 VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;  
 VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relative à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;  
 VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;  
 VU les nouvelles propositions émises par la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire, le haras national de Blois, la Fédération bancaire de France, la Société nationale des chemins de fers français, en ce qui concerne la désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de l'action touristique ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
**MEMBRES PERMANENTS**

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION** et  
**REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS** :  
 sans changement

**REPRESENTANTS D'ORGANISMES  
 INSTITUTIONNELS**  
 paragraphes A - B - C - E - sans changement

**D) Chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire**

Titulaire	Suppléant
M. Didier BEAUFRERE Chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire 36-42 route de Saint Avertin 37200 TOURS	M. Pascal BRAULT Chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire 36-42 route de Saint Avertin 37200 TOURS

**MEMBRES REPRESENTANTS LES  
 PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS  
 L UNE DES TROIS FORMATIONS, POUR LES  
 AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT**

**I - PREMIERE FORMATION COMPETENTE EN  
 MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET  
 D'HOMOLOGATION**  
 paragraphes A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - sans  
 changement

**K - Quatre représentants des activités équestres**  
 a) Un représentant de la Fédération Française d'Equitation

Titulaire	Suppléant
M. Jack DELOUCHE Comité Départemental d'Equitation d'Indre-et-Loire "L'Escrignelle - Bertin" 37460 BEAUMONT VILLAGE	M. Jean François DE MIEULLE Comité Départemental d'Equitation d'Indre-et-Loire 85 rue Tonnelé 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

b) Un représentant du Tourisme Equestre et de l'Equitation de Loisirs

Titulaire	Suppléant
Melle Catherine PHILIPPON Association régionale de Tourisme Equestre Val-de-Loire Centre "Malabry" 37510 VILLANDRY	M. Pierre LE CORNEC Association régionale de Tourisme Equestre Val-de-Loire Centre "Malabry" 37310 TAUXIGNY

c) Un représentant des Professionnels des Activités Hippiques

Titulaire	Suppléant
M. Jean Paul BONNETAT Ferme du Coteau 37270 AZAY SUR CHER	Mme Annie BERTHIER Ecuries d'Anade- Les Normandes 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

d) Un représentant des Circonscriptions des Haras

Titulaire	Suppléant
M. Guy HOURCABIE Haras de Blois 62, avenue Maunoury 41000 BLOIS	M. Patrick CLERIN Haras de Blois 62, avenue Maunoury 41000 BLOIS

**II -DEUXIEME FORMATION COMPETENTE EN  
 MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS  
 ADMINISTRATIVES POUR LA  
 COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS  
 TOURISTIQUE**

paragraphes A-- B - C - D - E - F - I - J - sans changement

G. - Deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LIGNIER Caisse d'épargne Centre Val de Loire 267 rue Giraudeau 37000 Tours	M. Thierry FOUCAUD BNP PARIBAS 86 rue Nationale 37000-Tours M. Gérard Vincent Crédit Agricole Boulevard Winston Churchill 37041-Tours Cédex
M. Dominique DHENNE représentant l'A.P.S. "Centre Loire Voyages" 40 rue Colbert 37000TOURS	Mme Françoise MATHURIN représentant l'A.P.S. "Alphatour" 3 bis rue de Tours 37600-LOCHES

H - Quatre représentants des Transporteurs

a) transporteurs routiers

Titulaire	Suppléant
M. Patrick GUEGUEN "Connex-Ligéria - Cie des autocars de Touraine (CAT) 23 rue Ettore Bugatti 37024 TOURS CEDEX	Philippe GROSB OIS "Transports Grosbois" 26 avenue des Tourelles 37340 - SAVIGNE SUR LATHAN

b) transporteurs aériens

Titulaire	Suppléant
siège à pourvoir	non désigné

c) transporteurs maritimes

Titulaire	Suppléant
siège à pourvoir	non désigné

d) transporteurs ferroviaires

Titulaire	Suppléant
M. Dominique GOUREAU Directeur régional de l'agence commerciale voyageurs Centre-Ouest Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) 27 boulevard Stalingrad 44041 NANTES CEDEX	Mme Isabelle VATZ Conseillère à l'agence commerciale de voyageurs Centre-Ouest Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) 27 boulevard Stalingrad 44041 NANTES CEDEX

.....  
le reste sans changement

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2005  
le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ relatif au déroulement de l'enquête préalable à la constitution d'une association communale de chasse agréée à SAINT MARTIN LE BEAU**

Aux termes d'un arrêté du 24 février 2006, dans le cadre d'une demande de création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A) à Saint-Martin-le-Beau, il convient de procéder à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 422-8 du code de l'environnement.

Cette demande est formulée par Monsieur Jean Regnard, Président de la société de chasse de Saint-Martin-le-Beau L'enquête publique qui aura pour objet de déterminer les terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A sera diligentée par Monsieur Francis Cousteau nommé commissaire enquêteur. L'enquête publique sera ouverte à compter du 13 mars 2006 au matin et sera close le 7 avril 2006 au soir.

Les pièces du dossier paraphées par le commissaire enquêteur ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire puis coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront disponibles en mairie de St-Martin-le-Beau pendant la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie à savoir:

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9H00 à 12H15,
- mercredi de 9H00 à 12H15 et de 14H00 à 17H00,
- samedi de 9H00 à 12H00.

Durant la période de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront formuler leurs observations sur la constitution projetée de l'A.C.C.A et la consistance de son territoire de chasse en utilisant le registre mis à leur disposition.

Ces observations pourront également être adressées par écrit durant la période d'enquête à M. Francis COUSTEAU commissaire-enquêteur pour le projet de l'A.C.C.A de Saint-Martin-le-Beau à la mairie de SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270).

M. Francis COUSTEAU commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition des personnes intéressées pour être consulté et recueillir leurs éventuelles observations à la mairie de Saint-Martin-le-Beau, selon le calendrier suivant:

- lundi 13 mars 2006 de 9H00 à 12H00,
- mercredi 22 mars 2006 de 14H30 à 17H30,
- mercredi 29 mars 2006 de 09H00 à 12H00,
- vendredi 07 avril 2006 de 14H00 à 17H00.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la porte de la mairie et aux lieux habituels d'affichage municipal, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, L'accomplissement de cette formalité de publicité devra être certifié par le maire.

Il appartiendra également au maire de St Martin-le-Beau d'informer dans les mêmes délais, les communes limitrophes de cette enquête (Montlouis-sur-Loire, Azay-

sur-Cher, Athée-sur-Cher, Dierre, Amboise, Lussault-sur-Loire).

le présent arrêté sera inséré pour parution dans la Nouvelle République du Centre Ouest, huit jours avant le début de l'enquête.

La mission du commissaire enquêteur devra se dérouler dans les conditions prévues aux articles R422-17 à R422-32 du code de l'Environnement.

L'indemnisation du commissaire enquêteur (heures de vacations, remboursement des frais engagés par cette mission) ainsi que les frais de communication et d'annonces publiques de cette enquête seront à la charge de M. le président de la société de chasse de Saint-Martin-le-Beau, demandeur de la création de l'association communale de chasse agréée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ 2<sup>ème</sup> modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code du Tourisme notamment les livres I, II et III ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relative à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 (modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005) désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;

VU la nouvelle proposition émise par la M. le Délégué régional pour la "région centre" des Haras Nationaux, en ce qui concerne la désignation du représentant "suppléant" des circonscriptions des haras, au sein de la 1<sup>ère</sup> formation de la commission départementale de l'action touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 17 janvier 2005 (modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005) fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANTS LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

I - PREMIERE FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION (paragraphe A - B - C -D - E - F - G - H - I - J -- sans changement)

K. - Quatre représentants des Activités Equestres

a) Un représentant de la Fédération Française d'Equitation (sans changement)

b) Un représentant du Tourisme Equestre et de l'Equitation de Loisirs (sans changement)

c) Un représentant des Professionnels des Activités Hippiques (sans changement)

d) Un représentant des Circonscriptions des Haras

Titulaire	Suppléant
M. Guy HOURCABIE Haras de Blois 62, avenue Maunoury 41000 BLOIS	Mme Elisabeth LESCOAT Haras de Blois 62, rue Maunoury 41000 BLOIS

le reste sans changement

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

Fait à TOURS, le 28 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général  
Salvador PEREZ

**Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de LA TOUR SAINT GELIN.**

Aux termes d'un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006, sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à

la présente décision, d'une superficie totale de 164 hectares 34 ares 24 centiares, situés sur le territoire de la commune de La Tour-Saint-Gelin et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de La Tour-Saint-Gelin.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion. Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision modifiée en date du 12 janvier 1999 est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

ANNEXE de la Décision datée du 1<sup>er</sup> mars 2006, constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse de LA TOUR-SAINT-GELIN.

Réserve de chasse N°1 :

Lieux-dits	Cadastre N° section et parcelles	Surface
La Pièce à tante	section ZL- N°.55 à 57.	6 ha 13 a 70 ca
La Maison Neuve	section ZL- N°.58 à 63.	12 ha 76 a 48 ca
La Gélinière	section ZL- N°.64 à 73.	10 ha 71 a 90 ca
La Chambaudière	section ZL- N°. 74-75-78-114-115- et N°. 81 à 85.	14 ha 51 a 49 ca
	----- ----- section ZL - N°.81 3 1674, 83 3 5385, 83 2 0914, 84 8326 et 85 6310.	10 ha 26 a 09 ca
Le Clos Champigny	section ZM- N°.26 à 34 -161- 162.	11 ha 79 a 35 ca
Les Rondes	section ZM- N°.35 à 43.	10 ha 60 a 85 ca
Les Blondines	section ZM N°.44 et 55	5 ha 83 a 10 ca
Les Folies	section ZL - N°.86 2720, 87 1450, 88 2600, 89 11693, 90 10213, 91 17589, 92 11990, 93 15377,	14 ha 54 a 72 ca

	94 10267, 95 12612, 96 40797, 109 5340 et 110 2824.	
La Pièce des Pierres	section ZL - N°.97 1 6225.	1 ha 62 a 25 ca
S/Total		98 ha 79 a 93 ca

Réserve de chasse N°2 :

Lieux-dits	Cadastre N° section et parcelles	Surface
La Ménardière	section ZI- N°.3 -4 - 5 et 6	8 ha 44 a 45 ca
Le Carroi Bernet	section ZI- N°.44 à 55.	13 ha 97 a 88 ca
La Pièce des Loges	section ZK N°.10 - 11 - 12 et 70	15 ha 07 a 80 ca
La Michelière	section ZK- N°.14 - 15 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 et 26.	18 ha 94 a 54 ca
Charron	section ZK- N°. 67 et 68.	2 ha 59 a 64 ca
Creully	section ZC - N°.22.	6 ha 50 a 00 ca
S/Total		65 ha 54 a 31 ca
SUPERFICIE TOTALE:		164 ha 34 a 24 ca

**Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de MONTS.**

Aux termes d'un arrêté du 2 mars 2006, sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 41 hectares, situés sur le territoire de la commune de Monts et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Monts.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion. Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 1970 est abrogée.

Annexe de la décision en date du 1<sup>er</sup> mars 200 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTS

Lieux-dits	Cadastré		Superficie		
	Sectio n	numéro	ha	a	ca
Du Buisson à la Lande	D1	412 à 470 471 à 479 514 à 572 1122, 1123, 1130 et 1131	41	00	00
Superficie totale de la réserve			40 ha 00 a 00 ca		

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires  
de la communauté de communes de la rive gauche de la  
Vienne**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 février 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1994, 19 novembre 2001, 14 octobre 2002 et 19 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes au lieu et place des communes membres :

Aménagement de l'espace :

Etude d'urbanisme et de planification,

Etablissement des P.L.U., des documents annexes et servitudes,

Elaboration du SCOT (schéma de cohérence territoriale),

Elaboration des schémas de secteurs,

Création et réalisation de ZAC,

Cartographie numérisée (numérisation des plans cadastraux),

Technologies de l'information et de la communication.

Développement économique :

Extension et gestion des zones d'activités de :

➤ Candes-Saint-Martin

➤ Cinais

➤ La Roche-Clermault : "ZI La Pièce des Marais" et Rond Point de Brégeolles,

Création, extension, gestion des nouvelles zones d'activités,

Toutes actions de promotion visant à développer les Z.A.E,

Aide à l'installation d'entreprises, construction d'ateliers, mise à disposition ou cession de locaux artisanaux et industriels sur les zones citées ci-dessus,

La communauté de communes aidera toute initiative pour le maintien, le développement et la création d'activités économiques en dehors des zones,

Actions de maintien des activités commerciales et artisanales de proximité dans le cadre des dispositions législatives : ORAC.

Tourisme :

Gîtes ruraux, terrains de camping : construction, gestion, entretien, animation,

Création, gestion, entretien de la Maison de Pays située sur la rive gauche de la Vienne et des structures d'accueil

touristiques,

Toutes actions de promotion dirigées vers le tourisme,

Toutes actions de création, de balisage, d'entretien, de promotion des sentiers de randonnées,

Mise en valeur et entretien des berges de Vienne,

Création, gestion, entretien de structure d'accueil touristiques.

Affaires scolaires :

Organisateur secondaire du ramassage scolaire à destination des écoles primaires et des établissements secondaires de Chinon,

Acquisition des équipements mobiliers destinés à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire,

Financement des activités périscolaires,

Financement des fournitures scolaires : livres neufs, petites fournitures et petit matériel, selon les dotations fixées chaque année par le conseil communautaire.

Sport et culture :

Construction des installations à caractère sportif et/ou culturel, entretien et gestion,

Organisation de manifestations à caractère sportif ou culturel,

Coopération décentralisée à mener avec un village ou un groupement de villages du Burkina Faso.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ Assainissement non collectif des eaux usées :

- Réhabilitation des installations : elle se fera dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux),

- Service Public d'assainissement non collectif (SPANC),

- Entretien des installations : la communauté de communes assurera l'entretien des installations répondant aux normes,

- Traitement des matières de vidange

- Zonage d'assainissement

➤ Assainissement collectif des eaux usées :

- Construction, gestion et entretien des réseaux et des sites de traitement pour l'assainissement collectif

- Apporter une assistance technique aux membres en matière d'assainissement collectif

➤ Ecoulement des eaux pluviales (travaux hydrauliques agricoles) :

- Etudes

- Fossés collecteurs

- Busage

- Drainage

- Bassins écrêteurs de crues

- Bassins de dissipation

- Marres tampon

- Plan d'eau

- Bassins décanteurs - déhuileurs - débourbeurs

- Fossés enherbés

- Ouvrages d'art : pont, radier, gué

➤ Ordures Ménagères :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Création et gestion de déchetteries

➤ Actions d'intérêt communautaire visant à améliorer l'environnement :

- Journées d'intervention sur les berges de Vienne et dans les espaces naturels

➤ Actions éducatives en matière d'environnement

Logement et cadre de vie :  
Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)  
Programme Local de l'Habitat (PLH)  
Gestion du Fonds Social de l'Habitat (FSH)  
Observatoire du logement  
Opération "façades".  
Acquisition et gestion de biens immobiliers en vue de la création de logements comportant au moins 10 unités  
Soutien aux associations oeuvrant pour le logement des personnes âgées.  
Création, gestion, animation, des structures pour la petite enfance et soutien aux associations oeuvrant pour la petite enfance.  
Voirie communautaire:  
● Construction, gestion et entretien de la voirie assurant la liaison entre les routes départementales ou communales desservant les zones d'activités économiques.  
Autres compétences :  
➤ Service aux communes :  
Constitution et gestion des moyens administratifs pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguées dans le cadre de la loi M.O.P. n° 85.704 du 12 juillet 1985,  
➤ Services partagés : article L.5211-4-1 :  
Gestion d'équipes de personnel mises à disposition des communes membres,  
➤ Représentation auprès des instances du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine  
➤ Représentation auprès des instances du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais".  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMITOM D'AMBOISE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 13 février 2006, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000, 24 mai 2002, 14 avril 2004, 7 octobre 2004 et 6 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre la Communauté de communes des Deux Rives, la Communauté de communes Val d'Amboise et la Communauté de communes de Bléré Val-de-Cher un syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés dénommé SMITOM d'Amboise (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise).

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Réalisation, exploitation du centre de transfert et toutes études s'y rapportant,
- Réalisation, exploitation d'une activité de compostage et toutes études s'y rapportant.

Le syndicat peut également dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, conclure des conventions de prestations de service avec toute commune ou

établissement public de coopération intercommunale non membre ainsi qu'avec des tiers, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 21 rue Germain Chauveau - BP 126 - 37400 Amboise.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La représentation des établissements publics de coopération intercommunale est fixé au sein du comité en fonction du nombre d'habitants :

- de 0 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires,
- au-delà de 5000 habitants : 3 délégués titulaires plus 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale désignent également dans les mêmes formes des délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires :

- de 0 à 5000 habitants : 2 délégués suppléants,
- au-delà de 5000 habitants: 3 délégués suppléants.

Le nombre des délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres est le suivant :

- Communauté de communes Bléré Val de Cher : 6 titulaires, 3 suppléants
- Communauté de communes des Deux Rives : 3 titulaires, 2 suppléants
- Communauté de communes : 7 titulaires, 3 suppléants".

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

---

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLERE VAL DE CHER**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001, 23 septembre 2003 et 6 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- gestion et aménagement des réserves foncières en relation avec le futur échangeur autoroutier,

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à

créer et les zones actuelles suivantes :

- \* zone d'activité de la Ferrière à Athée-sur-Cher
- \* zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré
- \* zone industrielle de Bois Pataud à Bléré.
- \* zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine
- \* zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,
- actions de développement économique dont :
- \* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- \* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
- \* actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité,
- \* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien des voies de liaisons entre les voiries départementales ou nationales et les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence développement économique,
- constitution et gestion de moyens humains et matériels chargés de l'entretien de la voirie.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Tourisme et culture :

- promotion des actions touristiques de rayonnement communautaire,
- participation à la gestion associative des offices de tourisme,
- participation aux gestions associatives des écoles de musique et des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- entretien et préservation des espaces naturels d'intérêt communautaire suivants :
- retenues collinaires de Lavignon et des terres noires à Luzillé,
- espace forestier de la forêt de l'Herpenty à Bléré,
- retenue laminaire d'Epeigné les Bois.
- entretien et valorisation des abords du Cher canalisé et du chemin de halage.

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement.

- élimination et valorisation des déchets ménagers au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et scolaires :

- construction et gestion des complexes sportifs d'intérêt communautaire .Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements utilisés par les scolaires et l'ensemble des habitants de la communauté de communes,
- prise en charge des emprunts liés à la construction et à

l'agrandissement du collège,

- construction, entretien et gestion des nouvelles piscines et de la piscine de Bléré.

Réhabilitation, construction et entretien des bâtiments communautaires :

- gendarmerie de Bléré
- immeubles accueillant les offices de tourisme et les écoles de musique.

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de MONTRESOR**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2002, 14 avril 2003, 31 décembre 2003 et 20 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

a) Sites intercommunaux

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et des réserves foncières existantes sur les terrains appartenant à la communauté de communes. Les sites intercommunaux existants sont intégrés à la communauté de communes.

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

b) Aides aux entreprises

- La communauté soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

- Construction, location et cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

- Opérations comprenant l'acquisition, la réhabilitation et la gestion des commerces de première nécessité.

c) Agriculture

- Aide aux filières agricoles.

- Aménagement rural.

d) Tourisme

- Gestion et aménagement de la "Maison de pays du Val d'Indrois".

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction et aménagement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

2) Aménagement de l'espace communautaire

a) Habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations "façades"

- Programme local de l'habitat.

- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs annexés (opération mixte).

P.S : les communes restent compétentes pour leur patrimoine communal et pour la réalisation de logements locatifs sociaux neufs, avec le concours d'un organisme H.L.M.

b) Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.

Sur les voies définies ci-dessus :

La communauté de communes de Montrésor exerce à ce titre les travaux d'entretien et les travaux d'aménagement ou de modernisation.

Sont exclus des compétences de la communauté de communes et laissés à la charge des communes, sur les voies définies ci-dessus :

- la gestion des actes liés à la conservation du domaine public

- le fauchage des accotements, des fossés et des talus

- l'entretien et la création des fossés réalisés dans le cadre d'un programme agricole de travaux hydrauliques ou de travaux connexes au remembrement

- l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement centre bourg ou cœur de village

- Création de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16 (III).

- Constitution et gestion de moyens matériels et humains, mise à disposition des collectivités et des personnes privées pour l'entretien de la voirie et le fauchage des accotements.

4) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Rivières et ruisseaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, le curage et l'entretien des fossés restent à la charge des communes, à l'exception du fossé collecteur du bassin versant de Montplaisir pour lequel la communauté de communes prend en charge l'étude préliminaire aux travaux de remise en état ainsi que les travaux et leur contrôle.

b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.

- Etude et réalisation des travaux.

- Prestations de service.

c) Assainissement - eaux usées

- Gestion du service assainissement - eaux usées.

- Etude et réalisation des travaux d'assainissement collectif.

- Etude et réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre

exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

- Entretien des installations d'assainissement non collectif et collectif.

- Prestations de service.

d) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création et gestion des déchetteries dont la déchetterie de Genillé et celle de Nouans-les-Fontaines.

5) Affaires scolaires

a) Collège de Montrésor

- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscines et aux taxes foncières du terrain de sports.

- Gestion et tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège.

- Réalisation de petits travaux urgents.

- Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité.

- Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.

b) Langues vivantes

- Apprentissage de langues vivantes dans les écoles primaires.

6) Equipements sportifs et culturels

- Entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport appartenant à la communauté de communes situé rue de la Couteauderie à Montrésor.

- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.

- Prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.

- Participation au fonctionnement de l'association école de musique intercommunale du Val d'Indrois et de ses environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

7) Action Sociale

- Aide en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation de Loches.

8) Gens du voyage

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

9) Transport

- Organisation de circuits de transports non urbains

Pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la communauté de communes de Montrésor et le Département compétent en matière de transport au terme de la loi du 16 janvier 2001.

10) Elaboration des contrats de pays régionaux

- Cette compétence est prise pour être déléguée au syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de pays.

11) Dotation de solidarité



Il est institué une dotation de solidarité destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté de communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal.

Critères retenus :

- charges des communes (dette au 1<sup>er</sup> janvier 2001, Dépenses réelles de fonctionnement et d'équipement / population DGF, ...)
- population
- potentiel fiscal des quatre taxes ».

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Mixte Touraine Côté Sud**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 mars 2006, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 août 2002 et 5 mars 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat mixte a pour compétences :

1- Mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays.

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des contrats de pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local et l'animation de ces procédures ; le syndicat mixte n'ayant pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des partenaires de base.

2- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.).

Dans le cadre de l'engagement de la 3<sup>e</sup> tranche de l'O.R.A.C. de Loches et de la Touraine du Sud, le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de cette 3<sup>e</sup> tranche O.R.A.C.

3- Programme Européen "Leader+".

Dans le cadre de l'engagement du programme d'intérêt communautaire "Leader+", le pays assure le suivi, l'animation et la gestion de ce programme pour toute la durée de l'opération".

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Deux Rives**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 mars 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2001, 22 avril 2003, 19 décembre 2003, 7 octobre 2004 et 18 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de commune exerce les compétences suivantes :

1 - L'aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
- Schémas de secteurs,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les futures zones à vocation économique.

2 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- Actions de développement économique,
- Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise,
- Promotion d'un office de tourisme intercommunautaire sous forme d'EPIC.

3 - Voirie

- Aménagements sécuritaires des entrées de bourgs, des traversées de bourgs et hameaux, notamment aménagements des voies y compris les trottoirs.

4 - La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Politique du logement social par création des logements d'urgence,

- Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :

-réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant aux communes,

-réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes,

- Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement,

- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH),

- Construction des logements locatifs,

- Mise en place d'une politique visant à promouvoir un équilibre démographique encourageant notamment le maintien et l'accueil des jeunes et des personnes âgées.

5 - La culture et le sport

- Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire et intercommunautaire,

- Mise en place des partenariats, éventuellement sous forme conventionnelle, avec les collectivités avoisinantes dans le domaine culturel et sportif.

6 - Etudes

- Toute étude de faisabilité visant à une éventuelle nouvelle prise de compétence.

7 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création d'aménagements sur les bords de rivières et plan d'eau,

- Etude et réalisation des sentiers de randonnée reliant plusieurs communes,

- Aménagement des boucles de Loire liées au plan "Loire à vélo".

8 - Ordures Ménagères

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes des Deux Rives pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de

coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

9 – Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

➤ Animation d'une politique à destination de la jeunesse directement ou par voies de convention avec d'autres collectivités,

➤ Création d'un relais d'assistantes maternelles,

➤ Création, aménagement et gestion des centres de loisirs sans hébergement.

10 – Réalisation et gestion d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux."

11 – Dématérialisation des marchés publics

➤ Gestion de la plate-forme intercommunale dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics".

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du NORD LOCHOIS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 mars 2006, les dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mars 1984, 6 juin 1996 et 11 février 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Ce syndicat a pour objet les compétences suivantes :

Compétence obligatoire

- Réalisation et exploitation, d'un réseau intercommunal d'eau potable.

Compétences à caractère optionnel

- Réalisation et exploitation, de l'assainissement collectif.

- Etude et réalisation de travaux de reconstruction ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).

- Contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Les contributions des communes sont fixées ainsi qu'il suit :

a) la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat consiste en une cotisation de base, fixée au prorata du nombre d'habitants. Cette cotisation sera majorée de 10 % par compétence optionnelle déléguée.

b) la contribution des communes aux dépenses de travaux concernant le réseau d'eau potable est fixée au prorata des travaux réalisés sur chaque commune considérée.

c) la contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

- assainissement collectif : la contribution des communes aux dépenses de travaux d'assainissement collectif est fixée au prorata des travaux réalisés sur chaque commune ayant délégué la compétence,

- assainissement non collectif : au prorata des travaux réalisés sur chaque commune ayant délégué la

compétence".

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes LOCHES DEVELOPPEMENT**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 mars 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 26 juin 1996, 16 juin 1998, 31 décembre 2001 et 14 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Développement économique

- Sont d'intérêt communautaire les zones industrielles et artisanales de :

Loches – Vauzelles et Saint Blaise,

Tauxigny/Cormery – Node Park Touraine,

Perrusson – Les Marcosses,

Reignac

Bridoré,

Chédigny,

Beaulieu les Loches

ainsi que leur extension ou les nouveaux sites d'activité créés à l'initiative de la communauté de communes qu'ils soient industriels, artisanaux, tertiaires et agricoles.

- Zones d'activités économiques :

L'aménagement, la viabilisation, l'extension, la gestion, la promotion, la commercialisation, l'entretien de la voirie et des espaces publics des zones d'activités industrielles et commerciales tertiaires, artisanales touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique, notamment :

- appui et soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles,

- acquisition de tous immeubles en vue de leur réhabilitation, location, extension pour utilisation en locaux industriels, artisanaux, commerciaux, administratifs,

- acquisition, vente, construction ou mise à disposition de locaux ou terrains appartenant à la CCLD au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit,

- acquisition, vente, construction, réhabilitation, mise à disposition, location ou gestion d'ateliers d'accueil,

- aide au maintien des commerces de 1<sup>ère</sup> nécessité : acquisition, réhabilitation et construction en zone rurale,

- appui et soutien à des demandes ou des projets collectifs pour l'agriculture.

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,

- Zones d'aménagement différencié (ZAD) d'intérêt communautaire.

Gestion d'une politique du logement et de l'habitat sur le territoire de la CCLD

- Gestion de l'observatoire du logement,
- Gestion du numéro unique,
- Appui d'opération immobilière de services à la population en difficulté sociale ou de recherche d'emploi,
- Programme Local de l'Habitat (PLH - PIG), élaboration, révision, mise en œuvre des actions qui en découlent.
- Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Mise en place d'une politique de logement social, en concertation avec les communes et le Conseil Général d'Indre et Loire,

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie ( fonds délégués),

- Opérations Façades

Voirie

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité industrielle d'intérêt communautaire (précisé dans la compétence Développement économique), à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

Assistance technique et administrative aux communes

- A la demande des maires des communes, les services en place à la CCLD peuvent apporter leur assistance technique et administrative.

- Mise en place d'un Système d'Information Géographique en concertation avec l'ensemble des communes de la CCLD (SIG).

Ordures ménagères

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

- Collecte et traitement des ordures ménagères,

- Collecte, tri et traitement des matériaux recyclables,

- Création, aménagement, gestion des déchetteries,

- Etudes de valorisation des déchets (compostage, incinération,...),

- Participation, en lieu et place des communes, au financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Baillaudière et son suivi,

- Etudes de réhabilitation pour les autres anciennes décharges communales.

Action sociale

- La communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'action sociale, en coordination avec les Commissions Consultatives d'Action Sociale de chaque commune. A cet effet, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000). Celui-ci examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale. Le mode de fonctionnement du CIAS fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par son conseil d'administration.

La communauté de communes verse chaque année une subvention au CIAS.

- Création, réhabilitation et gestion de bâtiments, équipements destinés à accueillir des services publics et organismes de prise en charge de la population en difficulté sociale.

Environnement

- Action de promotion en vue de développer les haies champêtres, l'arbre et le paysage,

- Etudes et opérations d'aménagements de l'Indre et de l'Indrois et leurs affluents sur le territoire de la CCLD hors périmètre SAVI et gestion de l'Espace Naturel Sensible,

- Acquisition d'ouvrages hydrauliques d'intérêt majeur sur l'Indre et l'Indrois en vue de leur réhabilitation sur le territoire de la CCLD,

- Adhésion au SAVI (Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre) pour le territoire de la commune de Cormery, pour la participation aux travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau et des boires et aménagement, entretien et gestion des ouvrages publics situés dans le lit mineur et sur les boires,

- Participation aux études et travaux généraux d'entretien et d'aménagement de l'Indrois et de ses affluents et gestion des ouvrages hydrauliques menés par la Communauté de communes de Montrésor sur le territoire de la CCLD,

- Elaboration et suivi d'un plan de gestion rivière pour l'Indre et l'Indrois.

Sport, culture et loisirs

- Construction, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire proposés par plus de la moitié des communes composant la Communauté de communes Loches Développement.

Tourisme

- Etude, acquisition, construction, réhabilitation et gestion d'espaces ou d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,

- Création, promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières (ONF).

- Actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires associés, en partie déléguées à l'EPIC Office de Tourisme et l'Agence touristique du Pays.

Petite Enfance/Jeunesse

- Construction, acquisition, aménagement des structures "multi accueil" petite enfance

- Coordination et participation aux actions jeunesse (contrat temps libre) et gestion de fonds délégués.

Gens du voyage

- Réalisation par la communauté de communes de l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

-Gestion de l'aire principale de Tivoli et des terrains satellites conformément au règlement intérieur adopté, en liaison avec les communes concernées,

- Mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage,

- Etude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux).

Petit Patrimoine

- Participation aux travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur du petit patrimoine public dans le cadre d'une convention avec une ou plusieurs collectivités.

Service Secours et Incendie

- Prise en charge des contingents de dépense incendie.

Contrat de pays

- Elaboration et négociation des contrats de pays : cette compétence est déléguée au Pays de la Touraine Côté Sud, constitué pour négocier ces contrats de pays.

Péréquation et solidarité intercommunale

Il est institué une dotation de solidarité annuelle en faveur des communes membres, destinée à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal et réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté. Cette dotation sera fixée annuellement par le conseil communautaire, en tenant compte :

- de l'importance de la population, du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes. Cette enveloppe représente un pourcentage des augmentations de base de taxe professionnelle perçue par la Communauté de communes depuis la mise en place de la TPU. Ce versement de taxe est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget.

- des charges des communes. Cette part du fonds est réservée aux charges des communes liées au fonctionnement de structures sportives, culturelles ou multi accueil de petite enfance constituée depuis l'institution de la TPU et aux charges liées à la réalisation d'animations sportives ou culturelles organisées à l'initiative d'une majorité de communes ou qui intéressent l'ensemble de la population de la Communauté de communes.

Ces participations seront fixées à l'occasion des votes du budget ou des décisions modificatives. Elles ne pourront en aucune manière être supérieures à celle de la commune ou des communes concernées et le taux d'aide sera défini au prorata du nombre de communes concernées par l'opération".

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

\_\_\_\_\_

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant déconcentration auprès de la mairie d'AMBOISE de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,  
VU le code général des impôts,  
VU le code des procédures fiscales,  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.424.1 à R.424.3 et A.424.1 à A.424.6,  
VU le code du patrimoine,  
SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement, responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> En application de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le Maire d'Amboise se voit confier l'établissement des bordereaux valant titres exécutoires et des fiches de liquidation de l'ensemble des impositions dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur, soit :

- taxe locale d'équipement (article 1585A du code général des impôts),

- taxe départementale des espaces naturels et sensibles (article L.142-2 du code de l'urbanisme),

- redevance d'archéologie préventive (L.524.4.a et L.524.8 du code du patrimoine).

ARTICLE 2 : Les bordereaux valant titres exécutoires seront transmis après signature, en trois exemplaires, par M. le Maire d'AMBOISE, au moins une fois par mois, accompagnés des fiches de liquidations des taxes, en deux exemplaires, au Trésorier-Payeur Général du département. Un exemplaire du bordereau sera également transmis au directeur départemental de l'Équipement dans le même délai.

ARTICLE 3 : Les demandes d'information, ainsi que les réclamations, sont examinées par M. le Maire d'AMBOISE qui y répond.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux actes d'urbanisme déposés en mairie d'AMBOISE à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Une copie sera transmise au Trésorier-Payeur Général et au Président du Conseil Général.

Fait à Tours, le 17 mars 2006  
Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz VALLIERES LES GRANDES – INGRANDES à LIGUEIL**

Le préfet d'Indre et Loire,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123-1 ;  
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;  
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;  
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;  
Vu les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application

des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation simplifiée pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz VALLIERES LES GRANDES – INGRANDES à LIGUEIL en date du 28 juin 2005 ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2005 présentée par GAZ DE FRANCE Réseau Transport-Région Centre Atlantique, devenu GRT gaz – Région Centre Atlantique, dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky – 75017 PARIS, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz VALLIERES LES GRANDES – INGRANDES à LIGUEIL, ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation du maire et des services du 9 mars 2006 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre en date du 9 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz VALLIERES LES GRANDES – INGRANDES à LIGUEIL, conformément au projet de tracé figurant sur les cartes au 1/25000 et au 1/2000 ci-jointes (1), sur le territoire de la commune de LIGUEIL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans la mairie de la commune de LIGUEIL.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de LIGUEIL et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tours, le 17 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

(1) Les 3 cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre ainsi qu'à la mairie de LIGUEIL.

#### **ARRÊTE N° PREF-Ets 37-2006-023 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par PHILANIMA SARL OCELLARIS sous le nom AQUAPLUM à SAINT PIERRE DES CORPS, centre commercial des Atlantes**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L.413-3 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 17 mars 2005 par M. Stéphane MARCHAND, directeur d'AQUAPLUM visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 5 janvier 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La Société AQUAPLUM est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2<sup>ème</sup> catégorie, Centre Commercial des Atlantes – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Stéphane MARCHAND, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 14 mars 2006 ;

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

Poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Rongeurs

Octodon (Octodon Degu), Ecureuil de Corée (Eutamias Sibiricus), Ecureuil de Richardson (Spermophilus richardsonii).

Reptiles

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Amphibiens

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un

conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société AQUAPLUM ;

à Mme la Sénatrice-Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Mme la Sénatrice-Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 mars 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2005**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,  
VU la loi du 19 juillet 1889 modifiée, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements de personnel de ce service,  
VU l'article 85 de la loi de finances pour 1989 modifiée par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs,  
VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,  
VU le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes,  
VU la circulaire ministérielle NOR/MCT/B /05/10023/C du 18 novembre 2005 fixant le montant de la dotation spéciale instituteurs 2005,  
APRES avis du Conseil départemental de l'Education Nationale du 10 février 2006,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'indemnité annuelle allouée aux instituteurs est fixée ainsi qu'il suit selon la situation familiale des intéressés :

Situation Familiale	Instituteurs	Directeurs et instituteurs spécialisés nommés avant le décret du 2 mai 1983
Célibataires, veufs, divorcés sans enfant à charge	2 074,40 €	2 489,30 €
Mariés avec ou sans enfant à charge ou Célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge	2 593 €	3 007,90 €

Article 2 : Les collectivités ayant des directeurs ou instituteurs spécialisés, mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, nommés avant le décret du 2 mai 1983 et toujours en poste dans leur commune doivent verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un complément communal mensuel de 34,58 €.

Article 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'avenue du Prieuré sur le territoire de la commune de LA RICHE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 février 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'avenue du Prieuré sur le territoire de la commune de La Riche, conformément au plan annexé.  
La commune de La Riche est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.  
L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de La Riche

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de la traversée d'agglomération de la R.D. 17 sur le territoire de la commune de MONTS**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 février 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la traversée d'agglomération de la R.D. 17 sur le territoire de la commune de MONTS, conformément aux plans annexés.  
La commune de MONTS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.  
L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de MONTS.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la circulation de bateau à passagers sur les biefs du Cher canalisé**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 2006, la Société "La Bélandre" sise à CHISSEAUX, Ecluse de Chisseaux, est autorisée, du 1<sup>er</sup> avril au 11 novembre des années 2006 et 2007 à faire circuler, de jour, le bateau à

passagers "La Gabare" sur les biefs du Cher canalisé, en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans le département d'Indre-et-Loire, sous réserve de la stricte application des dispositions du règlement particulier de police.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 2006, la Société "La Bélandre", sise à CHISSEAUX, Ecluse de Chisseaux, est autorisée, du 1<sup>er</sup> avril au 11 novembre des années 2006 et 2007 à faire circuler, de jour, le bateau-restaurant "La Bélandre" sur les biefs du Cher canalisé, en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans le département d'Indre-et-Loire, sous réserve de la stricte application des dispositions du règlement particulier de police.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ N° 23/2006 réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ**

Le Maire de la commune de NOTRE DAME D'Oé (Indre et Loire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45,  
VU le Code de la Route notamment les articles L. 130-4, R 130-5, et R 418-1 à R 418-9,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code pénal,  
VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié, portant réglementation nationale de la publicité en agglomération,  
VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,  
VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 modifié, portant règlement national des enseignes et des pré-enseignes,  
VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,  
VU les délibérations du conseil municipal de Notre Dame D'Oé en date des 12 septembre et 27 novembre 1997, sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de procéder à l'élaboration d'un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, applicable sur le territoire de la commune,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998, portant constitution pour la commune de Notre Dame D'Oé d'un groupe de travail chargé de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes,  
VU l'approbation des membres du groupe de travail en date du 25/11/2005 arrêtant le projet de réglementation,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 6 février 2006,  
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un règlement sur la publicité, sur les pré-enseignes et les enseignes, adapté à la commune de Notre Dame D'Oé, afin de permettre l'information des citoyens tout en préservant les spécificités de la commune (centre bourg ancien, monument historique protégé et zones vertes)  
VU la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2006 approuvant le projet du Règlement Local de Publicité,  
Sur proposition de Monsieur le Maire de Notre Dame D'Oé,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Champ territorial du plan :**

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et privé s'applique dans les zones de publicités restreintes et autorisées, telles que reportées au plan de zonage joint. Les parties restantes du territoire communal restent soumises au régime général du Code de l'Environnement.

#### **Article 2 : Portée respective du règlement :**

Les dispositions du présent règlement soumettent la publicité, les enseignes et les pré-enseignes à des prescriptions plus restrictives dans les zones de publicité restreinte que celle du régime fixé en application du Code de l'Environnement.

#### **Article 3 : Définitions :**

##### **3-1 : La publicité :**

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

##### **3-2 : L'enseigne :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

##### **3-3 : La pré-enseigne :**

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

#### **Article 4 : Zones de publicité restreinte n°0 :**

Les pré-enseignes et publicités sont interdites dans les zones reportées au plan de zonage ci-joint :  
Rue de la Saintrie, rue de la Perrée (de la Perée au lavoir et du lavoir à la rue de la Saintrie)  
L'impasse de l'Hopiteau  
Le château de l'Hopiteau  
Le bois de Mazières  
Le Château de Mazières

#### **Article 5 : zone de publicité restreinte n° 1 :**

5-1 : La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1) comprend l'ensemble du centre bourg constitué par :  
La rue des Bévénières  
La rue de la Mairie  
L'impasse des Perrets



La rue de l'Égalité  
La rue du 19 Mars  
Du cimetière à la voie de chemin de fer  
De la voie de chemin de fer à la rue des Bénévinières  
La rue de l'Église  
La place de l'Église  
L'impasse des Primevères (jusqu'à la rue de Lorraine)  
La rue de la Martinière  
La rue du Vieux Bourg

5-2 : Dans cette ZPR la publicité est interdite :

Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transports et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public, les supports de signalisation routière,

Sur les murs et bâtiments d'habitation et de bureau,

Sur les clôtures et murs de soutènement en tenant lieu à l'exception des palissades de chantier,

Sur les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur tout support de signalisation routière

5-3 : Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

5-4 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

5-5 : Des journaux lumineux d'information municipale pourront être implantés dans la ZPR1 conformément aux dispositions du décret du 30/08/1977 et l'article R.418-4 du Code de la Route.

5-6 : L'affichage municipal et d'opinion est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 6 : Zone de publicité restreinte n°2 :

6-1 : Une zone de publicité restreinte n°2 est instituée dans le périmètre du parc du complexe culturel OESIA.

6-2 : Dans cette zone un seul panneau double face de 4 m<sup>2</sup> maximum est autorisé pour l'annonce des activités culturelles de la salle de spectacle.

6-3 : Le mobilier urbain installé sur ce site à titre accessoire eu égard à sa fonction peut supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité par transparence.

6-4 : Des journaux lumineux d'information municipale pourront être implantés dans la ZPR 2. L'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité avant toute autorisation.

Ces journaux lumineux seront d'une intensité faible qui ne pourra pas éblouir les usagers de la route.

Article 7 : Zone de publicité autorisée :

7-1 : Une zone de publicité autorisée est instituée dans le périmètre de la zone d'activités de l'Arche d'Oé, avenue Gustave Eiffel, côté ouest de la RD 29.

7-2 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (appelée ci-après : publicité sur portatifs)

1) Règles générales

A) hauteur

- hauteur maximale des dispositifs : 6 m au-dessus du sol

B) dispositions générales

B-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol pourront exclusivement supporter un panneau comportant :

- Soit une seule face réservée à la publicité,

- Soit deux faces réservées à la publicité (lesquelles devront alors être placées dos à dos)

L'installation de tout autre type de dispositif publicitaire scellé au sol, ou installé directement sur le sol, autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent (et notamment des dispositifs en V, en trièdre), est interdite.

B-2 : Tous les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur une même unité foncière, devront être semblables et présenter une hauteur uniforme.

Néanmoins, et sans pour autant que la hauteur maximale autorisée soit dépassée, il pourra être dérogé à la règle ci-dessus lorsque la situation et le relief du terrain rendent absolument impossible son respect.

B-3 : Tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation, situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur, d'une limite séparative de propriété, sauf accord du (ou des) propriétaire(s) et du (ou des) locataire(s) concerné(s).

B-4 : Les dispositifs côte à côte sont interdits.

Règles particulières sur portatifs

a) densité

Il est institué une règle de densité sur chaque unité foncière bordant les places, voies ou sections de voiries ouvertes à la circulation publique déterminée en fonction du linéaire de rue (L), par façade sur voie.

Si L est inférieur ou égal à 20m, aucune publicité non lumineuse sur dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol n'est autorisée.

Si L est supérieur à 20m et inférieur ou égal à 60m, un dispositif simple ou double face est autorisé.

Si L est supérieur à 60m et inférieur ou égal à 120m, deux dispositifs sont autorisés.

Si L est supérieur à 120m, trois dispositifs sont autorisés au maximum.

Si plusieurs dispositifs peuvent être implantés selon les règles définies aux deux alinéas précédents, ces dispositifs devront être distants entre eux d'au moins 60m.

b) surface unitaire

La surface maximale affectée à toute face publicitaire est de 12m<sup>2</sup>.

Toute face d'un dispositif non utilisée en publicité, et visible d'une voie ou d'une habitation, devra être revêtue d'un élément décoratif ou d'un bardage anti-affichage sauvage de couleur non agressive.

B-5 : La distance minimale de tout point du dispositif par rapport au bord de la chaussée est de 5 mètres. Il ne doit pas être implanté sur le domaine public, ne doit pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, de ne présenter aucun danger pour la circulation.

7-3 : Publicité non lumineuse sur support mural

a) Hauteur maximale : 7,50m du sol.

b) Le mur support recevra un traitement approprié

comprenant selon les besoins et la nature du support :

- lavage haute pression,
- piquetage et réfection d'enduits anciens,
- doublage extérieur (parement en pierre naturelle, brique ou bardage),
- peinture de durée garantie.

c) Les panneaux publicitaires muraux cassés et /ou débordants sur les angles d'immeubles ou murs sont interdits.

d) Densité : il est institué une règle de densité pour les panneaux publicitaires sur support mural d'une même unité foncière visible d'une place ou voie publique.

S : Surface de chaque mur ou façade d'une même unité foncière, visible de la voie publique.

S : inférieure ou égale à 36m<sup>2</sup> : aucun panneau publicitaire

S : supérieure à 36m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 72m<sup>2</sup> : un panneau publicitaire

S : supérieure à 72m<sup>2</sup> : deux panneaux publicitaires autorisés au maximum.

Il ne pourra y avoir plus de deux panneaux par unité foncière sur un même support mural visible d'une voie publique. En outre, lorsque la publicité sera apposée sur un bâtiment principal, la surface des murs de clôture ou des murs de bâtiments annexes ne sera pas prise en compte dans le calcul pour établir la densité. Il ne pourra être autorisé dans ce cas de publicité sur ces murs de clôture ou de bâtiments annexes.

e) Façade percée de fenêtre : tout dispositif mural est interdit dès lors que son mur support est percé d'une fenêtre d'un appartement réservé à l'habitation, quelle que soit la dimension de la fenêtre et quel que soit le pourcentage de la superficie au sol des locaux affectés à l'habitation dans l'immeuble.

f) La superposition de deux dispositifs muraux est interdite. Ceux-ci, lorsqu'ils sont autorisés, doivent se situer au même niveau.

g) Lorsqu'il est autorisé deux panneaux sur un même mur support, ceux-ci auront les mêmes caractéristiques de dimension, de hauteur, de matériaux et de présentation du cadre.

h) La coexistence sur une unité foncière, le long d'une voie ou place, des dispositifs fixés au sol et sur support mural est interdite.

i) Les panneaux publicitaires muraux reliant sur une même unité foncière deux façades ou murs sont interdits.

j) Marges : Lorsqu'il est autorisé un ou deux dispositifs publicitaires sur un mur, chaque dispositif devra être espacé d'au moins 0,50m de l'extrémité latérale droite au gauche du mur d'une part et d'au moins 0,50m de tout autre dispositif publicitaire. Cette marge sera augmentée par rapport aux extrémités latérales de façon à dégager la trame architecturale ou les chaînages d'angle. Les marges seront comptées à partir de l'extérieur de l'encadrement.

k) Surface unitaire : La surface unitaire maximale affectée à toute face publicitaire est de 12m<sup>2</sup>.

Article 8 : Réglementation des enseignes :

8-1 : Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

8-2 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

8-3 : En cas de cessation d'activité l'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

8-4 : La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante sauf pour les pharmacies et les activités liées aux services d'urgence.

8-5 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser en saillie sur le trottoir ou la voie publique en faisant obstacle à la circulation routière, piétonne et en particulier des personnes à mobilité réduite ou handicapée.

8-6 : Les enseignes parallèles au mur devront être limitées aux espaces dédiés aux activités commerciales.

8-7 : Les enseignes sur toiture sont interdites.

8-8 : En ZPR 1 ; seules les enseignes perpendiculaires et /ou parallèles aux murs de façades sont autorisées.

8-9 : En ZPR 2, les enseignes perpendiculaires et /ou parallèles aux murs de façades et les dispositifs d'enseignes monolithiques scellés au sol sont autorisés.

8-10 : Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon,

La longueur sera au plus égale à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieure ou égale à 30cm,

Les textes sur supports transparents,

Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés

Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages,

Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

8-11 : Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

Les enseignes aux étages à partir du 1<sup>er</sup> étage et au dessus,

Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,

Les enseignes sur balcon même en lettre indépendantes,

Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,

Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,

Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,

Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes,

Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement)

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixées en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant celle limite.

8-12 : Enseignes scellées au sol, dite «sur pied» :

Elles peuvent être lumineuses ou éclairées

Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur

d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1m20, épaisseur 0m40,

Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

8-13 : Stores formant enseignes

A) Au rez-de-chaussée :

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,

Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm

Écritures autorisées sur le lambrequin uniquement

Sur la longueur de la devanture :

A enrouleur, avec projection

Lambrequin interdit

Écritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm

Teintes autorisées : écriu à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pale

Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents

B) En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,

Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm

Écritures autorisées sur le lambrequin uniquement

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée.

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.

Article 9 : Autorisation de pose d'enseigne :

9-1 : L'autorisation de pose d'enseigne est délivrée par le Maire

Elle est accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou lieu mentionné à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

9-2 : Le dossier à constituer sera conforme aux dispositions du décret 82-211 du 24.02.1982

Article 10 : Sanctions

Lorsque des infractions au présent arrêté, au Code de l'Environnement et aux décrets d'application s'y rapportant, auront été constatées par les agents habilités, les sanctions prévues par la législation seront, après mise en demeure, appliquées aux contrevenants.

Article 11 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et sera exécutoire dès sa publication.

Article 13 : Mise en conformité

Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité définies précédemment doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

Article 14 : Règle d'antériorité des contrats

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un même fond supportera plusieurs dispositifs publicitaires non lumineux, muraux ou scellés au sol, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté nécessitera la dépose d'un ou de plusieurs mobiliers tout en permettant la conservation de l'un d'entre eux, le dispositif maintenu en place sera celui qui disposera du contrat le plus ancien : cette ancienneté s'appréciera à la date de signature du ou desdits contrats par les parties concernées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Maire de Notre Dame D'Oé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, tenu à la disposition du public et transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, et publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, pour contrôle de la légalité,

Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de Notre Dame D'Oé,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire,

Le Service de la Police Municipale, pour suivi et contrôle

Fait à Notre Dame D'Oé, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Jean-Luc GALLIOT

Maire de Notre Dame D'Oé

## **CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES**

Aux termes d'un arrêté de M. le Ministre de la Culture et de la Communication en date du 21 octobre 2005, il a été procédé au classement parmi les monuments historiques de la maison des prêtres de la mission dite "ancienne cure" située sur le territoire de la commune de Richelieu.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine  
Michel CLEMENT

**ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2006-024 relatif à l'autorisation d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SNC BOCOPI/JARDILAND à JOUE-LES-TOURS**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L.413-3 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II R du code de l'environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 25 juillet 2005 par M. Jacques PINGUET, directeur de la SNC BOCOPI/JARDILAND visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La SNC BOCOPI/JARDILAND est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2<sup>ème</sup> catégorie, Centre situé à JOUE-LES-TOURS, 9, rue Gutenberg.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Christophe ENTERS, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques n° 37-004, délivré le 14 novembre 2001.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

Poissons et invertébrés d'eau douce

Toutes espèces à l'exception :

a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du

Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Rongeurs

Octodon (Octodon Degu), Ecureuil de Corée (Eutamia Sibiricus), Gerbille.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux

accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D- Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SNC BOCOPI/JARDILAND ;

à M. le Maire de JOUE-LES-TOURS ;

à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de JOUE-LES-TOURS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, M. le Maire de JOUE-LES-TOURS, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**Commune d'Avrillé-les-Ponceaux**

**ARRÊTÉ relatif à la création de la zone d'aménagement différé de "La Croix"**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux en date du 28 juin 2005 souhaitant maîtriser l'urbanisation et pérenniser les investissements liés au réseau récemment mis en place par la commune et sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de "La Croix" ;

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant que

☞ le conseil municipal souhaite maîtriser l'urbanisation et pérenniser les investissements liés au réseau récemment mis en place par la commune ;

En conséquence

☞ il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une zone d'aménagement différé dite ZAD de "La Croix", est créée sur la partie du territoire de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune d'Avrillé-les-Ponceaux est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie d'Avrillé-les-Ponceaux et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,

- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,

- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 15 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle communale « Espace Ligéria » de Montlouis-sur-Loire**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-2, 6 et 17 à 26 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;  
Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;  
Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage ;  
Vu les nuisances sonores occasionnées par la salle communale « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;  
Vu les courriers adressés au maire de Montlouis-sur-Loire par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales les 16 décembre 2004, 3 juin 2005, 12 juillet 2005, 22 septembre 2005, 2 novembre 2005 et 27 février 2006 d'une part et par le préfet d'Indre-et-Loire du 5 août 2005 d'autre part ;  
Vu la réunion en mairie de Montlouis-sur-Loire du 24 octobre 2005 ;  
Vu le courrier du maire de Montlouis-sur-Loire du 10 février 2006 adressé à la DDASS ;  
Vu le courrier de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 27 février 2006 demandant l'interdiction de la diffusion de musique amplifiée dans la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire, en attendant sa mise en conformité ;  
considérant la requête formulée par le « collectif de riverains à Ligéria » auprès du ministre de l'écologie et du développement durable le 3 mai 2005 et renouvelée le 15 septembre 2005, visant à obtenir la suspension de l'exploitation de « l'Espace Ligéria » tant que cette salle ne sera pas mise en conformité au regard des dispositions du décret susvisé ;  
considérant le courrier du 2 mai 2005 de l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Montlouis-sur-Loire et de l'intercommunalité de la communauté de communes de l'Est Tourangeau (ADEMI de la CCET), auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, transmettant la requête du collectif de riverain formulée le 3 mai 2005, visant à obtenir la suspension de l'exploitation de « l'Espace Ligéria » tant que cette salle ne sera pas mise en conformité au regard des dispositions du décret susvisé ;  
considérant la requête formulée par un riverain auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 10 août 2005, visant à obtenir la suspension de l'exploitation de « l'Espace Ligéria » tant que cette salle ne sera pas mise en conformité au regard des dispositions du décret susvisé ;  
considérant la plainte déposée à la gendarmerie le 9 février 2006, transmise au préfet d'Indre-et-Loire et au procureur de la république, par une représentante du « collectif des riverains à Ligéria » accompagnée de plusieurs membres de ce collectif, contre la commune de Montlouis-sur-Loire pour les faits de complicité de tapage nocturne, à la suite d'un concert organisé le 8 février 2006 à « l'Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire ;

considérant que suite à la demande de fourniture de l'étude d'impact des nuisances sonores adressé au maire de Montlouis-sur-Loire par lettre de la DDASS du 16 décembre 2004, l'étude d'impact réalisée en juin et septembre 2005 par la société JM Blais Environnement, permet de conclure à la non-conformité de la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire au regard des dispositions du décret susvisé, applicables depuis le 15 décembre 1999 ;  
considérant qu'en l'absence des justificatifs de la réalisation des travaux préconisés par l'étude d'impact des nuisances sonores depuis septembre 2005, la situation de cette salle contrevient aux dispositions de la réglementation actuelle applicable en matière de bruit ;  
considérant l'antériorité et la persistance, en toute connaissance de cause, de nuisances sonores occasionnées par la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La diffusion de musique amplifiée dans l'enceinte de la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire, 9 rue de la Croix-Blanche, est interdite à partir du 3 avril 2006.

ARTICLE 2 : Cette interdiction pourra être levée après production des justificatifs attestant la réalisation des travaux préconisés pour assurer la conformité de cette salle à la réglementation d'une part, et à la production par le maire d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour après réalisation desdits travaux d'autre part.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront portées à la connaissance, par le maire de Montlouis-sur-Loire, de toute personne physique ou morale, bénéficiant d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse, de la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la vue du public à compter de sa notification, pendant un délai d'un mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire et jusqu'à la levée de la présente interdiction, sur la porte d'accès et à l'intérieur de la salle « Espace Ligéria » à Montlouis-sur-Loire.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou de la ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Montlouis-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la

directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLES ET DU COURRIER**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,  
VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,  
VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 pris pour l'application de l'article R-1333-22 du Code de la Santé Publique relatif à la procédure de déclaration des installations de radiologie médicale et dentaire,  
VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,  
VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2003 nommant M. Bernard DOROSZCZUK Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture:

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires de Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,

- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
  - . de véhicules de transport en commun de personnes,
  - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
  - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
  - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
  - . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- environnement industriel,
- contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005,
- sûreté nucléaire,
- radioprotection,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

Article 2: Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DOROSZCZUK, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

- dans tous les domaines d'activités :  
les adjoints au directeur :
  - M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
  - M. Sébastien LIMOUSIN, ingénieur des mines

- dans les domaines d'activités les concernant exclusivement :

le chef de la division "développement industriel" et son adjoint :

- M. Sébastien LIMOUSIN, ingénieur des mines
- M. Claude MARCHAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division « environnement industriel et sous-sol » et ses adjoints :

- M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
- M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Didier LE MEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division "sûreté nucléaire et radioprotection" et ses adjoints :

- M. Nicolas CHANTRENNE, ingénieur des mines
- M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Serge ARTICO, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Stéphane LE GAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division "techniques industrielles et énergie" et ses adjoints :

- M. Jean-Charles BIERME, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
- Mlle Séverine CUNCHE, ingénieure de l'industrie et des mines

- dans les limites de leur délégation de signature :

le chef du groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire :

- M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

les chefs des subdivisions d'Indre-et-Loire et leur adjoint :

- Mme Maud GOBLET, ingénieure de l'industrie et des mines
- Mme Martine SABY, attachée d'Administration Centrale
- M. Léonard BRUDIEU, ingénieur de l'industrie et des mines

- pour les contrôles techniques :

le chef de la subdivision interdépartementale de la Ville aux Dames (Indre-et-Loire) et ses adjoints dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Benoît RICHARD, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Jérôme DUFORT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- Mme Jeanne LEMAIRE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. Francis LE STUNFF, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 mars 2006

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ce qui concerne le rôle et les attributions de la personne responsable des marchés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;



VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2006 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de l'équipement ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

VU la demande de M. le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP listés en annexe 1 modifiée.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) et sur le compte de commerce dont le montant sera supérieur à 200 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 10 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 : Toute demande de ré-allocation de crédits au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra recevoir mon avis préalable.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les ministères de :

- l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer ;
- l'écologie et du développement durable ;
- la justice ;
- l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- et les services généraux du Premier ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par:

- M. Éric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint

En application de l'article 4.3.2 de la circulaire portant manuel d'application du code des marchés publics, M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses

subordonnés pour les marchés passés selon la procédure adaptée.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 janvier 2006. L'annexe 1 modifiée annule et remplace l'annexe 1 dudit arrêté.

Article 10 : M. Jacques CROMBÉ, Responsable des unités opérationnelles des BOP listés en annexe 1 modifiée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 mars 2006

Gérard MOISSELIN

CARTOGRAPHIE DES MISSIONS, DES PROGRAMMES et DES BOP CONCERNANT LA DDE D'INDRE-ET-LOIRE					
Missions	code programme	Programmes	B O P		
			DENOMINATION DU BOP CENTRAL	DENOMINATION DU BOP RÉGIONAL	titres concernés
<b>Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement code ministériel 36</b>					
Ville et logement	202	Rénovation urbaine (DIV)	rénovation urbaine		6
	109	Aide à l'accès au logement	ADIL et autres associations		6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement		Etudes locales et logement social	3, 5 et 6
<b>Ministère de l'écologie et du développement durable code ministériel 37</b>					
Écologie et développement durable	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions		BOP régional : Prévention des risques et lutte contre les pollutions-DIREN	3, 5 et 6
<b>Ministère de la Justice code ministériel 10</b>					
Justice	166	Justice judiciaire	bop central "justice judiciaire"		5
<b>Services du 1<sup>er</sup> Ministre code ministériel 12</b>					
Politique des territoires	162	Interventions territoriales de l'Etat		bop régional "plan Loire"	3, 5 et 6

Missions	code programme	Programmes	B O P		titres concernés
			DENOMINATION DU BOP CENTRAL	DENOMINATION DU BOP RÉGIONAL	
Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer code ministériel 23					
Transports	203	Réseau routier national	développement du réseau routier		5 et 6
	203	Réseau routier national	entretien, exploitation, politique technique et internationale		3 , 5 et 6
	207	Sécurité routière	bop central sécurité routière		5 et une partie du titre 3 <sup>(1)</sup>
	207	Sécurité routière		bop régional sécurité routière DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes		Bop régional Transports terrestres et maritimes-DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes	Bop central Transports terrestres et maritimes		3 , 5 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement		CPPE: personnel et fonctionnement des services déconcentrés – DRE	2, 3 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement	investissement immobilier des services déconcentrés		5
Politique des territoires	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique		AUIP : intervention des services déconcentrés	5 et 6
	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	études centrales, soutien aux réseaux et contentieux		3 et 6
Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.	908	Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.			3 et 5

**ARRÊTÉ accordant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord**

Le Préfet de l'Indre et Loire,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 321-7, D 131-1 à D 131-10, R 213-4, R 213-5, R 213-6, R 321-3, R 321-4, R 321-5,  
VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation Civile,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,  
VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,  
VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 04 mars 2002,  
VU l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,  
VU le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,  
VU l'arrêté du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation Civile Nord,  
VU le décret du 21 octobre 2004 nommant Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Indre et Loire,  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre et Loire,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet de signer au nom du Préfet d'Indre-et-Loire :

les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le

respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de lutte contre le péril aviaire par les exploitants d'aérodromes, les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité, les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et d'établissement connu et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, les décisions de délivrance ou retrait du titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome de Tours Val de Loire, les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Guy ROBERT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ou par M. Bernard BOITEUX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile ou par M. Jacques PAGEIX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dans les conditions suivantes :

M. Guy ROBERT pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,

M. Jacques PAGEIX pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,

M. Bernard BOITEUX pour les § 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2006

Le préfet,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur des archives départementales**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,

VU le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel n° 9911031 du 24 novembre 1999 nommant M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

##### A – GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Notes de service et correspondance courante concernant le personnel d'Etat et les archives publiques.

##### B – ARCHIVES DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ORGANISMES PRODUCTEURS et DETENEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES

- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires.

- Contrôle et visa d'élimination des archives, bordereaux de versements d'archives

##### C – ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Prescriptions des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.

- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires

- Contrôle et visa d'élimination des archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FORLIVESI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Régine MALVEAU, chargée d'études documentaires.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent

arrêté sont abrogées.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 mars 2006

Le préfet,

Gérard MOISSELIN

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire,

VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR N° 126 en date du 27 février 2006 portant mutation de M. Marc EMIG, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 3 avril 2006,

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est accordée à M. Marc EMIG, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme infligés aux catégories de fonctionnaires citées ci-après :

- . personnels des Corps de Maîtrise et d'Application,
- . personnels administratifs de catégorie C,
- . adjoints de sécurité.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc EMIG, les décisions prises en vertu de l'article précédent pourront être signées par M. Serge MERLAUT, Commissaire Principal, Chef de la Sûreté Départementale.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 3 avril 2006.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2006

Le préfet,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire – Ministère de l'intérieur**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique.

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire NOR/INT/C/91/OO243/C de M. le Ministre de l'Intérieur en date 30 septembre 1993,

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N° 126 en date du 27 février 2006 portant mutation de M. Marc EMIG, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 3 avril 2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Marc EMIG, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des dépenses imputées sur le titre III – Mission interministérielle SP Sécurité, Programme Police Nationale – action 2 Sécurité et Paix Publiques – BOP Moyens des services de police de la Zone Ouest – UO 13 Indre et Loire – dans la limite de 45 734,70 Euros à l'exception des marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc EMIG, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Serge

MERLAUT, Commissaire Principal, Chef de la Sûreté Départementale ou par Mme Delphine LORET, Attachée de Police, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 3 avril 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 mars 2006

Le préfet,  
Gérard MOISSELIN

**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

**Décision de la commission nationale d'équipement commercial**

La décision favorable de la commission nationale d'équipement commercial en date du 31 janvier 2006 relative à la création, sur la Z.A.C. des Deux Lions, au lieu-dit "les Granges" à Tours, d'un ensemble commercial dénommé "l'Heure Tranquille" d'une surface de vente de 14 422 m<sup>2</sup> composée de 11 moyennes surfaces et de 31 boutiques, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

**Décisions de la commission départementale d'équipement commercial**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 21 février 2006 relative à la création, sur la Z.A.C. du Clos de la Lande, Parc d'Activités Equatop, au 225, boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1.595 m<sup>2</sup> composé d'un supermarché à l'enseigne "Netto" de 995 m<sup>2</sup> et d'un magasin multispécialisé de 600 m<sup>2</sup>, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 21 février 2006 relative à la création d'un ensemble commercial de 1.000 m<sup>2</sup>, composé d'un magasin alimentaire de 400 m<sup>2</sup> à l'enseigne "Monoprix", d'un magasin de 400 m<sup>2</sup> spécialisé en équipement de la personne, et de cinq boutiques de 200 m<sup>2</sup>, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 21 février 2006 relative à l'extension, sur la Z.A.C. de la Vrillonnerie, au 168, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-lès-TOURS, de 1.800 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial à l'enseigne

"Castorama" d'une surface de vente actuelle de 9.448 m<sup>2</sup>, composé d'un magasin spécialisé en bricolage et d'une jardinerie, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

---

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. EIFFEL à Lauterbourg (67630) pour le dimanche 2 avril 2006 ou le dimanche 9 avril 2006**

(travaux de mise en place d'un ouvrage de franchissement de ligne TGV dans le cadre de la construction de l'A85 sur la commune de Joué les Tours)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande du 27 janvier 2006 présentée par la S.A. EIFFEL – BP n° B-1, route de Mothem à Lauterbourg (67630) tendant à obtenir pour le dimanche 2 avril 2006 ou, en fonction des conditions météorologique, le dimanche 9 avril 2006, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 8 salariés chargés de la mise en place d'un ouvrage de franchissement de ligne TGV.

Après consultation du Conseil Municipal de Joué les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant que cette opération nécessite l'arrêt de toute circulation,

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en fonction des coupures caténaïres, imposées par la SNCF, Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise EIFFEL et à la SNCF,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : La Direction de la société EIFFEL est autorisée, pour le dimanche 2 avril ou, 9 avril 2006, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 8 de ses salariés chargés de procéder à ces travaux

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé les salariés concernés fera l'objet d'une majoration de rémunération et du repos compensateur.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27 février 2006

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de la SARL PISCIN'WOOD à La Celle Saint Avant le dimanche 26 mars 2006**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;  
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 15 février 2006 par la SARL PISCIN'WOOD 37160 La Celle-St-Avant, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 3 salariés le dimanche 26 mars 2006 dans le cadre d'une opération portes ouvertes,

Après consultation du Conseil Municipal de La Celle-St-Avant, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT qu'il s'agit moins de répondre à une demande accrue de la part des clients, à cette époque de l'année que de procéder à une opération commerciale, avant l'été,

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée compromettrait le bon fonctionnement de l'établissement du demandeur, ni qu'il serait préjudiciable au public,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés le dimanche 26 mars 2006 présentée par la SARL PISCIN WOOD est refusée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de l'établissement DECATHLON à Chambray les Tours pour le dimanches 23 avril et 14 mai 2006**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 24 février 2006 présentée par DECATHLON à CHAMBRAY les TOURS pour les dimanches 23 avril et 14 mai 2006,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du conseil municipal de CHAMBRAY les TOURS, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant que l'argument selon lequel «les sorties en famille se font d'avantage le dimanche...» n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant que sous couvert de promouvoir et découvrir le vélo et la randonnée en famille, il s'agit avant tout d'une opération commerciale, à l'initiative de DECATHLON, dont la communication se fait par ailleurs au sein des magasins,

Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation présentée par l'entreprise DECATHLON à CHAMBRAY les TOURS est refusée pour les dimanches 23 avril et 14 mai 2006.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-et-LOIRE**





académie  
d'Orléans-Tours

Éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche

Division des élèves

Dossier suivi par  
Martine Boué  
Tél. 02 47 60 77 52  
Fax 02 47 60 77 79  
ce.divel@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative  
du champ Girault  
38 rue Edouard Vaillant  
37042 Tours Cedex

Vu le Code de l'Éducation

Vu le décret 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du 10 février 2006

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale d'Indre-et-loire

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** - Les élèves, entrant en classe de seconde générale et technologique, dont les responsables légaux résident habituellement dans une des communes de la zone de desserte du collège de Luynes seront affectés, à partir de la rentrée 2006, au lycée Paul-Louis Courier à Tours.

**Article 2 :** - Le secteur ainsi défini ne s'applique pas pour les enseignements de détermination contingentés offerts par d'autres établissements d'enseignement général et technologique.

L'affectation est prononcée à l'issue de la commission départementale.

**Article 3 :** - Le Secrétaire général de l'Inspection Académique d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Louis MERLIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ instituant une réserve temporaire de pêche  
au niveau du seuil susceptible d'être mis en œuvre par  
le CNPE de Chinon en période d'étiage**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU les articles R. 436-91 et R. 436-92 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2005 autorisant Electricité de France (centre nucléaire de production d'électricité de CHINON) à réaliser un seuil temporaire en Loire à AVOINE et LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE lors d'étiages sévères ;

VU l'avis du président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;

VU le courrier adressé au président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets d'Indre-et-Loire en date du 7 novembre 2005 ;

VU l'avis du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 22 novembre 2005 ;

VU l'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 7 décembre 2005

VU l'avis du président de l'AAPPMA de CHOUZE BOURGUEIL en date du 7 novembre 2005 ;

VU l'avis de M. Nicolas HERAULT, pêcheur professionnel exerçant sur le lot I5 et I6 sur la Loire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

VU l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le seuil mis en place par le CNPE de CHINON peut faire obstacle à la libre-circulation de la faune piscicole, ce qui peut provoquer des fortes concentrations à ce niveau ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la faune piscicole de prélèvements trop importants ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Lorsque le seuil autorisé par l'arrêté du 9 novembre 2005 autorisant Electricité de France (centre nucléaire de production d'électricité de CHINON) à réaliser un seuil temporaire en Loire à AVOINE et LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE lors d'étiages sévères est mis en place, le secteur suivant est mis en réserve de pêche :

Limite amont : 50 mètres en amont du seuil

Limite aval :

100 mètres en aval du seuil (pêche aux lignes)

200 mètres en aval du seuil (pêche aux engins et aux filets)

ARTICLE 2 : Lorsque le seuil sera mis en place, le gestionnaire du CNPE de CHINON avertira le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-

services de l'eau et de la nature, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les maires d'Avoine et de La Chapelle sur Loire, le président de la fédération de pêche d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Chouzé-Bourgueil, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets d'Indre-et-Loire et le pêcheur professionnel exerçant sur les lots I5 et I6 sur la Loire.

Il délimitera la réserve sur le terrain.

Il fera paraître un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire et fera afficher cet avis dans les mairies d'Avoine et de la Chapelle sur Loire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin six ans plus tard.

ARTICLE 4 :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

- les maires d'Avoine et de la Chapelle sur Loire,

- le directeur départemental de l'équipement,

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,

- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressé :

- au gestionnaire du CNPE de CHINON,

- au président de la fédération de pêche d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- au président de l'AAPPMA de CHOUZE-BOURGUEIL,

- au président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets d'Indre-et-Loire,

- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Fait à TOURS, le 17 février 2006

P/le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ instituant des resserves de pêche dans le  
département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU les articles R. 436-91 et R. 436-92 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2002 instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire ;  
 VU les demandes du président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2005 et du 30 novembre 2005 ;  
 VU les courriers adressés au président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets d'Indre-et-Loire en date 7 novembre 2005 et du 7 décembre 2005 ;  
 VU l'avis du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 22 décembre 2005 ;  
 VU l'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 7 décembre 2005 ;  
 CONSIDERANT la nécessité d'interdire la pêche sur les frayères de « la Belle Ile » (sur la Vienne sur la commune de CRAVANT-LES-COTEAUX) et du « Pré de Canchon » (sur la Veude sur la commune de RIVIERE) restaurées par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique afin de protéger les espèces qui s'y reproduisent  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est institué sur les frayères de « la Belle Ile » (sur la Vienne sur la commune de CRAVANT-LES-COTEAUX) et du « Pré de Canchon » (sur la Veude sur la commune de RIVIERE) de l'Eperon (sur la Creuse sur la commune de PORTS-DE-PILE) et de la Câlène (sur la Creuse sur la commune de PORTS-DE-PILE), des réserves où toute pêche est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Les délimitations des réserves sont les suivantes :

Cours d'eau	Nom de la réserve	Commune	Délimitation de la réserve
La VIENNE	« La Belle Ile »	CRAVANT LES COTEAUX	Lot B6 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère Limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne Limite amont : 700 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne
La VEUDE	« Le Pré du Canchon »	RIVIERE	Lot B7 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère Limite aval : confluence de la frayère avec la Veude Limite amont : 300 mètres en amont de la

			confluence de la frayère avec la Vienne
La CREUSE	« L'Eperon »	PORTS-DE-PILE	Lot B9 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche Limite aval : station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 mètres en amont du pont de Nambon Limite amont : 250 mètres en amont de la station de pompage
La CREUSE	« La Câlène »	PORTS-DE-PILE	Lot B9 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche Limite aval : station de pompage en bordure de la Creuse Limite amont : 250 mètres en amont de la station de pompage

ARTICLE 3 :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,
- le maire de CRAVANT-LES-COTEAUX,
- le maire de RIVIERE,
- le maire de PORTS-DE-PILE
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les agents du service des douanes,
- le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 février 2006

Le directeur départemental,  
 délégué inter-services de l'eau et de la nature  
 Jacques FOURMY

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'YZEURES-SUR-CREUSE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural (partie législative)

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1984 instituant une association foncière de remembrement sur la commune d'YZEURES-SUR-CREUSE,

Vu la démission de l'ensemble des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'YZEURES-SUR-CREUSE,

Vu la délibération du conseil municipal d'YZEURES-SUR-CREUSE en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 désignant trois propriétaires,

Vu la désignation par le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire de trois membres propriétaires en date du 26 janvier 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le bureau de l'association foncière de remembrement d'YZEURES-SUR-CREUSE, dont le siège est la mairie d'YZEURES-SUR-CREUSE, est composé comme suit :

Membres de Droit :

M. le maire d'YZEURES-SUR-CREUSE

M. le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Hubert BRAULT – YZEURES-SUR-CREUSE

M. Sébastien BRETON – YZEURES-SUR-CREUSE

M. Laurent PELLETIER – NEONS-SUR-CREUSE

Mme Colette de CROUY CHANEL – BARROU

M. Michel PAGEARD – YZEURES-SUR-CREUSE

M. Vincent LENNE – YZEURES-SUR-CREUSE

ARTICLE 2 : Le percepteur de PREUILLY-SUR-CLAISE est le receveur de l'association foncière de remembrement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de LOCHES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'YZEURES-SUR-CREUSE, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'YZEURES-SUR-CREUSE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 10 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 20 mars 2006 par M. MONTOUX, représentant la SNCF ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRÊTE**

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne SNCF de Paris-Bordeaux, commune de Vouvray, au km 224,350.

Article 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 25 mars 2006 et le 25 avril 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

\*Article 7 -

En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Jean-Luc VIGIER

**MODIFICATIF N° 4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 modifié portant constitution de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses article L.426.5., 225.6, R.225.7 1° R.226 1° et R.226.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2001 modifié par arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2002, du 29 septembre 2003 et du 5 octobre 2004 portant constitution de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu la proposition formulée par le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire demandant le remplacement de M. Jacques BIZARD représentant les intérêts cynégétiques, démissionnaire, titulaire à cette commission, par M. Erasme BIZARD ;

Considérant que ces membres doivent être remplacés afin d'assurer le bon fonctionnement de cette instance ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTE**

Article 1 - L'article 2-2° de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001, modifié par arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2002, du 29 septembre 2003 et du 5 octobre 2004, est rédigé comme suit :

2°) - Trois personnes qualifiées en matière cynégétique (nommées sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire) :

Titulaires	Suppléants
M. Joël BOUCHET 2 <sup>ème</sup> vice-président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire « La Touche » 72500 DISSAY-SOUS-COURCILLON	M. Christophe HEURTIN Trésorier de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 12, Clos de Vaugrignon 37320 ESVRES
M. Claude COUDERCHET 1 <sup>er</sup> vice-président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 24, Place de la Résistance 37000 TOURS	M. Robert BLANCHET Président d'honneur de la fédération Départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 15, rue Richelieu 37120 COURCOUE
M. Erasme BIZARD Maître d'équipage de chasse à courre « Le Plessis » 37340 AMBILLOU	M. Enogat REFFET Administrateur de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire 1, rue du Calvaire 37370 SAINT-PATERNE-RACAN

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :  
le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON ;  
la sous-préfète de l'arrondissement de LOCHES ;  
chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 13 mars 2006

P/O le préfet et par délégation,,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 213-3 ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

VU l'arrêté n° 02-190 de M. le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables en date du 23 décembre 2002 ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 19 janvier 1984 ;

VU l'arrêté du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental prévu par l'article R. 615-10 du code rural doit être implanté en priorité

VU le diagnostic préalable réalisé en janvier 1996, actualisé et validé par le groupe de travail « directive nitrates » le 3 novembre 2003 ;

VU les avis émis lors de la consultation écrite du groupe de travail « directive nitrates » effectuée entre le 9 novembre et le 9 décembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 janvier 2005 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 12 décembre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée au président du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 9 novembre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature par intérim. ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 9 de l'arrêté du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas, parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation.

En conséquence, sur certaines parcelles les apports pourront dépasser le plafond sous réserve que :

- 1 – l'équilibre de la fertilisation soit respecté sur ces parcelles ;
- 2 – le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

Ratio global = quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation / SPE

Dans lequel

- la Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation correspond à la production d'azote des animaux obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal (les références sont celles indiquées en annexe 4) corrigée le cas échéant par les quantités d'azote épandues chez les tiers et les quantités d'azote venant des tiers.

Il s'agit de la quantité d'azote "épandable", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

- la SPE (Surface Potentiellement Epandable) correspond à la surface exploitée en propre qui n'inclut pas les terres mises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Sont pris en compte tous les îlots cultureux de l'exploitation, y compris ceux qui ne sont pas situés en zone vulnérable. Elle est égale à la surface agricole utile de l'exploitation, déductions faites :

- des superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles... ;

- des surfaces exclues pour prescriptions particulières (captage, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact... ) ;

- des superficies en légumineuses, lorsqu'elles sont interdites d'épandage ;

- des superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé).

A cette surface sont ajoutées les surfaces pâturées interdites à l'épandage.

La prise en compte des quantités d'azote épandues chez les tiers et des quantités d'azote venant des tiers doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées

dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). »

ARTICLE 2 : L'article 21 de l'arrêté du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres, entretenue par fauchage ou broyage, devra être implantée et entretenue le long des plans d'eau de plus de 1000 m<sup>2</sup> et des cours d'eau figurant sur les annexes de l'arrêté établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental prévus par l'article R. 615-10 du code rural doit être implanté en priorité. »

ARTICLE 3 : L'article 24 de l'arrêté du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les prévisions et les pratiques effectives d'épandage seront respectivement enregistrées sur un "plan de fumure" et un "cahier d'épandage". Ces documents fourniront, au minimum et pour chaque parcelle culturale, les informations suivantes :

#### Plan de fumure

- l'identification et la surface de l'îlot cultural
- la culture prévue et la période d'implantation prévue pour les prairies
- les prévisions de rendement en précisant le mode de calcul et les valeurs utilisées (cf. article 5)
  
- pour chaque apport d'azote organique prévu :
  - la période d'épandage envisagée
  - la superficie concernée
  - la nature de l'effluent organique
  - la teneur en azote de l'apport
  - la quantité d'azote prévue dans l'apport
- pour chaque apport d'azote minéral prévu :
  - la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement
  - la superficie concernée
  - le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport
- l'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates »)

#### Cahier d'épandage

- l'identification et la surface de l'îlot cultural
- la culture pratiquée et la date d'implantation pour les prairies
- le rendement réalisé
  
- les dates de semis
- pour chaque apport d'azote organique prévu :
  - la date d'épandage
  - la superficie concernée

- la nature de l'effluent organique
- la teneur en azote de l'apport
- la quantité d'azote contenue dans l'apport
- pour chaque apport d'azote minéral prévu :
  - la date d'épandage
  - la superficie concernée
  - la teneur en azote de l'apport
  - la quantité d'azote contenue dans l'apport
  
- les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates »), y compris les dates d'implantation et de destruction des CIPAN

Pour les exploitations d'élevage, seront, de plus, précisés les éléments de description du cheptel et, pour chaque type d'effluent produit, les quantités brutes et les quantités d'azote correspondantes.

Tout apport de fertilisant azoté sur l'exploitation sera noté dans le cahier d'enregistrement sous un délai de un mois.

Un modèle de document de suivi et d'aide à la gestion de la fertilisation est joint en annexe 5.

Le cahier d'épandage exigé dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement peut remplacer les documents précités. »

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, maires des communes situées en zones vulnérables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie des communes concernées. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et au directeur régional de l'environnement Centre.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2006

Le préfet,  
Gérard MOISSELIN

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation tarif jaune Centre de secours Rue de l'Amiral de Pontis - Commune : Loches**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/3/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 2/1/06 par EDF filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 1/03/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Loches, le 27/01/06,
- France Télécom, le 9/01/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension lieu-dit Les Barrières CD 132 - Commune : Les Hermites**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 20/1/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le Conseil Général, le 6/02/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/01/06,
- France Télécom, le 16/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation espace commercial Les Arches Rue de la Pinauderie - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire**

Aux termes d'un arrêté en date du 16/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 27/1/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement

de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 1/02/06,
- France Télécom, le 1/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension Baume Les Landes RD69 - Commune : Avrillé-les-Ponceaux**

Aux termes d'un arrêté en date du 16/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 30/1/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 6/02/06,
- France Télécom, le 3/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension La Baratterie - Commune : Saint Roch**

Aux termes d'un arrêté en date du 16/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 14/2/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/02/06,
- France Télécom, le 20/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.



Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension  
Rue des Sables - Commune : Truyes**

Aux termes d'un arrêté en date du 16/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 31/1/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 28/11/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/02/06,
- France Télécom, le 7/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Création poste cabine pour  
alimentation tarif jaune piscine et camping Avenue de  
l'Europe - Commune : Bléré**

Aux termes d'un arrêté en date du 16/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 8/2/06 par EDF filiale ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/02/06,
- France Télécom, le 17/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension lieu-dit  
Pièce de la Baratrie - Commune : Souvigné**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 15/2/06 par S.I.E.I.L.,  
est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 22/02/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/02/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 21/02/06,
- GDF, le 20/02/06,
- France Télécom, le 20/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension Les  
Terrages - Commune : Saint Roch**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/3/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 15/2/06 par S.I.E.I.L.,  
est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/02/06,
- France Télécom, le 20/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement  
Résidence Agnès Sorel Rue Aristide Briand -  
Commune : Loches**

Aux termes d'un arrêté en date du 24/3/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 21/2/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25/02/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 23/02/06,,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Loches, le 17/03/06,
- le maire de Loches, le 23/02/06,
- le SIEIL le 27/02/06,
- France Télécom, le 28/02/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**ARRÊTÉ modificatif relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 24 février 2006

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2005 est fixé pour la commune de FONDETTES à 19 638.78 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 mars 2006

Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'extension non importante de 3 places à l'ESAT (CAT) « A.P.F. Industrie » à NOTRE DAME D'OE (Indre-et-Loire) géré par l'Association des Paralysés de France**

Le Préfet d'Indre et Loire

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles en ses articles L312-1, L313-1, L313-6 et R 314-40,

Vu l'arrêté PSMS 99-29 du 4 novembre 1999 portant autorisation d'extension non importante de 2 places nouvelles, soit un total de 53 places,

VU la notification de 3 places supplémentaires allouées directement par la D.G.A.S. à l'A.P.F. en 2002 en date du 3 octobre 2002

Considérant que les projets d'extension présentent un coût de financement compatible avec le montant des dotations régionales et départementales limitatives mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au titre de l'année 2002

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association des Paralysés de France est autorisée à étendre la capacité du centre d'Aide par le

Travail « APF Industrie » de NOTRE DAME D'OE dans le cadre d'une extension non importante de 3 places, La capacité totale de l'établissement est ainsi fixée à 56 places

Article 2 - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Numéro d'identité de l'établissement : 370 104 119  
Code catégorie : 246

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,  
en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement,  
en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.– 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé à Tours le 7/3/2006  
Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant autorisation d'extension non importante de 2 places au E.S.A.T. (C.A.T.) de CHINON (Indre-et-Loire) Géré par la Fondation Léopold Bellan**

Le Préfet d'Indre et Loire  
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu le code de l'action sociale et des familles en ses articles L312-1, L313-1, L313-6 et R 314-40,  
Vu l'arrêté N° PSMS-99-28 du 4 novembre 1999 portant autorisation d'extension non importante de 5 places nouvelles soit 97 places,  
Vu la demande présentée par le CAT de CHINON sollicitant 2 nouvelles places,  
Considérant que le projet répond aux besoins de personnes handicapées présentant un déficit intellectuel en attente d'une place en E.S.A.T.  
Considérant que le projet d'extension présente un coût de financement compatible avec le montant des dotations régionales et départementales limitatives mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au titre de l'année 2005,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>. La Fondation Léopold Bellan est autorisée à étendre la capacité du centre d'aide par le Travail (CAT) de CHINON (Indre-et-Loire) dans le cadre d'une extension non importante de 2 places, La capacité totale de l'établissement est ainsi fixée à 99 places.

Article 2 - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Numéro d'identité de l'établissement : 370004137  
Code catégorie : 246

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,  
en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement,  
en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.– 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé à Tours le 7/3/2006  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant refus de transfert d'une officine de pharmacie**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3, L. 5125-4, L 5125-5, L 5125-10, L 5125-14, R. 5089-1 à R. 5089-11 ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 notamment en son titre V relative à la démocratie de proximité ;  
VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création de l'officine de pharmacie au 89 bis rue George Sand - La Ville Aux Dames (37700) sous la licence n° 268 ;

VU la demande en date du 21 novembre 2005 déposée par Mme Sophie GUYOMARCH, Pharmacienne, en vue de transférer ladite pharmacie du 89 rue G. Sand - 37700 La Ville Aux Dames au Centre Commercial Leclerc - Rue Marie de Lorraine - ZAC des Fougerolles - 37700 La Ville Aux Dames et dont le dossier a été reconnu complet le 21 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 23 janvier 2006,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date 3 février 2006,

VU la demande d'avis formulée auprès de l'Union Nationale des pharmaciens de France en date du 29 novembre 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 12 décembre 2005, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de la Ville aux Dames compte une population municipale de 4.647 habitants desservie par deux officines de pharmacie, soit 2.323 habitants par pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de demande d'autorisation de regroupement ou de transfert sur la dite commune ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise 89 rue G. Sand - 37700 La Ville Aux Dames au Centre Commercial Leclerc - Rue Marie de Lorraine - ZAC des Fougerolles - 37700 La Ville Aux Dames sollicité par Mme GUYOMARCH est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la commune de la Ville aux Dames séparée en deux selon un axe Est-Ouest actuellement desservie au sud de celle-ci par la pharmacie de Mme GUYOMARCH et au nord par la pharmacie de M. Bruel ;

CONSIDERANT que le nord de la commune de la Ville aux Dames, avec ses 3.500 habitants environ, constitue le "centre ville" et le pôle d'accueil de l'offre de soins médicaux assurés par 5 médecins alors que le sud appelé "grand village", n'héberge qu'environ 1.500 habitants ;

CONSIDERANT que le transfert d'officine de pharmacie envisagé conduit à implanter cet équipement au sein de la galerie du centre commercial Leclerc en cours d'extension, situé au nord-est de la commune de la Ville aux Dames ;

CONSIDERANT que si la zone nord de la commune de la Ville aux Dames constitue la partie la plus étendue et la plus peuplée, le quartier d'accueil ainsi identifié n'est autre que la zone d'activités commerciales de Fougerolles dépourvues de population résidant à proximité de l'emplacement envisagé ;

CONSIDERANT que la population localisée à l'ouest de cette implantation est actuellement desservie par la pharmacie de M. BRUEL ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, le transfert d'officine de pharmacie envisagé par Mme GUYOMARCH tend essentiellement à desservir une clientèle de passage, à défaut de répondre aux besoins en médicaments d'une population résidante dans ce quartier d'accueil ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Mme GUYOMARCH ne répond pas aux conditions générales d'installation de ces équipements prévues par l'article L 5125-3 du code de la Santé Publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 89 rue G. Sand - 37700 La Ville Aux Dames au Centre Commercial Leclerc - Rue Marie de Lorraine - ZAC des Fougerolles - 37700 La Ville Aux Dames, présentée par Mme GUYOMARCH

EST REJETEE

à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,  
Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,  
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,  
Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,  
Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,  
Monsieur le Maire de La Ville aux Dames,  
Madame GUYOMARCH

TOURS, le 9 mars 2006

Signé

Le Préfet d'Indre et Loire,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant autorisation d'extension de six places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) à Beaulieu-les-Loches géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre et Loire (A.D.A.P.E.I.)**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite  
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98.042 du 2 février 1998 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de 10 places, rattaché à l'IME à Beaulieu-les-Loches,

Vu, l'arrêté n° PSMS-2002-15 du 2 décembre 2002 portant refus d'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) à Beaulieu-les-Loches géré par l'association A.D.AP.E.I.,

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation départementale limitative mentionné à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'association A.D.AP.E.I. est autorisée à étendre de six places sa capacité pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut médico-éducatif (I.M.E) de Beaulieu-les-Loches (Indre et Loire) la portant ainsi à 16 places.

ARTICLE 2 - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Numéro d'identité de l'établissement : 370011082

Code catégorie : 182

ARTICLE 3 – Si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible en tout ou partie avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 314-3 et L313-8 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 24 places pourra être accordée en tout ou partie sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,

en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement,

en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.– 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours le 3/11/2005

Le Préfet

Gérard MOISSELIN

#### **ARRÊTÉ du 17 Mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'INDRE-et-LOIRE**

Le Préfet d'INDRE-et-LOIRE,

Le Président du Conseil Général d'INDRE-et-LOIRE,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 et L 241-5 à L 245-11,

Vu le décret n° 205-1589 du 19 décembre 2005,

VU le code de la Sécurité sociale,

VU le code du travail,

VU les propositions formulées par les associations, institutions et organismes consultés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur général des services départementaux

#### ARRENTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), prévue à l'article L 241-5 est composée comme suit :

quatre représentants du Département :

titulaires : Monsieur Michel GIRAUDEAU  
Monsieur Raymond LANCELIN  
Madame Huguette BRIET  
Madame Claudine BEAULIER

Suppléants : Monsieur Serge GAROT  
Monsieur Joseph MASBERNAT  
Madame Frédérique THEVENOT  
Docteur Jocelyne DELHOUME  
Docteur Christine GRANDCOLAS

Monsieur Pierre VASSEUR

quatre représentants des services de l'Etat :

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,

titulaire : Monsieur le docteur Jean Luc ARCHINARD

suppléant : Monsieur le docteur François-Xavier DECROP

deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

titulaire : Monsieur Gilles MARTINEAU (CPAM)

suppléants : Monsieur Patrick FONTENEAU (CPAM)

Monsieur Sylvain CHAUMET (CPAM)

Titulaire : Monsieur Jacques AZOT (CAF)

Suppléants : Madame Monique GOUBARD (CAF)

Madame Muriel SOUDEE (CAF)

Monsieur Gérard LEGER (MSA)

Madame Chantal BOUGRIER (MSA)

deux représentants des organisations syndicales :

titulaire : Madame Monique DOUVENEAU (MEDEF)

suppléants : Monsieur François NOBILI (CGPME)

Monsieur Jean-claude CAZAGOU (UPA)

Monsieur Alain THEVENOT (MEDEF)

titulaire : Madame Martine LARDEAU (CGT)

suppléants : Monsieur Igor TRATAR (CFDT)

Monsieur Pascal THOMAS (CFTC)

Monsieur Georges HAACK (CFE-CGC)

un représentant des associations de parents d'élèves :

titulaire : Monsieur Hervé CHOPLIN (FCPE 37)

suppléants : Madame Marie-Line MOROY (FCPE 37)

Madame Liliane CAGNOT (FCPE 37)

sept représentants des personnes handicapées et de leurs familles proposées par des associations représentatives :

titulaires : Monsieur Jean-Paul BEUZELIN, association des parents d'enfants inadaptés, APEI "Les Elfes",

Monsieur Patrick LEPROUST, association des paralysés de France (APF),

Monsieur Eric LESAIN, association française contre les myopathies (AFM),

Madame Joëlle PARZY, union nationale des amis et familles des malades mentaux (UNAFAM),

Madame Sophie PECRESSE, association "Avenir dysphasie Val de Loire",

Monsieur Pierre TRICOT, association "Valentin Haüy pour le bien des aveugles",

Monsieur Roger WEYL, association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (ADAPEI)

Suppléants : Madame Joëlle BERTIN, association pour le soutien à l'intégration scolaire et sociales des sujets déficients intellectuels (APSSIS),

Monsieur BLANCHET, association "combattre la paralysie",

Monsieur Yves BRAULT, association des familles, tuteurs et amis des handicapés de Touraine (AFTHAT),

Monsieur Bernard BROTELANDE, APEI "Les Elfes",

Madame Claire CRESKENS, groupe d'études sur l'insertion des trisomiques (GEIST),

Monsieur DELALANDE, association "Présence",

Madame Edith FAUSSILLON, association "Le Mai" Mouvement pour l'autonomie et l'insertion des personnes handicapées motrices,

Monsieur Patrick FORT, association des Traumatisés crâniens,

Monsieur Guy LEGAY, association "Le Hameau de l'arc en ciel",

Monsieur Didier ROCQUE, association "SESAME AUTISME 37",

un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ses pairs :

titulaire : Madame Françoise MALVEAU, coordinatrice du programme départemental pour l'emploi des travailleurs handicapés,

suppléants : Monsieur Jean Yves AUDIGOU, délégué départemental de la fédération hospitalière de France,

Madame Mireille MALOT, présidente de "Handicap conseil",

deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service pour personnes handicapées :

titulaire : Monsieur Claude LAIZE, représentant l'association chinonaise de gestion d'établissements et services sociaux et médico sociaux,

Madame Nicole SINCHOLLE, Association « Accompagner Touraine »

suppléants : Monsieur Yves GELFI, directeur de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Mettray,

Monsieur Philippe GUILLEMAIN, directeur du centre de rééducation professionnelle et de pré-orientation, château de « Fontenailles » à Louestault,

Monsieur Jean Paul GUILLOTEAU, directeur de l'association gestionnaire du CMPP de Tours,

M. Jean-Luc GIRET « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR)

ARTICLE 2 : les membres mentionnés au paragraphe a ) au paragraphe g ont voix délibérative,

Les représentants mentionnés au paragraphe h ont une voix consultative.

ARTICLE 3 : les membres sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Les membres élus prévus au paragraphe a de l'article 1<sup>er</sup> sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil général.

ARTICLE 4 : un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

ARTICLE 5 : il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de la collectivité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette

hypothèse, la collectivité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dans le recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Gérard MOISSELIN  
Le Président du conseil général  
Marc POMMEREAU

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

#### **ARRÊTÉ n° 06-37-SIHNO-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-4, R.6132-1 à 19 ; ;  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
VU le courrier du secrétaire général du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest en date du 27 janvier 2006 ;  
VU l'arrêté n° 04-37-SI-01 du 29 juillet 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : - la désignation en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest :

en qualité de représentants du centre Louis Sevestre :

- Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé (en remplacement de Monsieur Michel HOGREUL, pharmacien), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

- la démission de monsieur Bertrand DEYRIES, en qualité de représentant du centre hospitalier de Luynes, en tant que membre avec voix consultative ;

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-

Ouest est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE : 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes et représentant le centre hospitalier de Luynes

a) représentants la maison de retraite intercommunale Semblançay La Membrolle :

- Monsieur Jacques MEREL, maire de La Membrolle  
- Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay  
- Monsieur Roland LANGLADE, représentant du personnel non médical

b) représentants le centre hospitalier de Luynes :

- Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes  
- Docteur MARTIN-MOUTOUSSAMY, représentante de la commission médicale d'établissement  
- Monsieur Michel JEUDON, représentant du personnel non médical  
- Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, représentant du personnel non médical

c) représentant le centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle de Bel-Air :

- Madame Rose-Marie CURIE-NODIN, administrateur  
- Monsieur Jacques PROCHAZAK, administrateur

d) représentant la maison de retraite de Langeais :

- Monsieur René MOTARD, maire de Langeais

e) représentant la maison de retraite de Langeais :

- Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement  
- Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006)  
- Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 13

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2006  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé  
Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n° 06-37-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
VU le courrier du syndicat CGT en date du 26 janvier 2006 ;  
VU le courrier du directeur du centre départemental Louis Sevestre en date du 27 janvier 2006 ;  
VU l'arrêté n° 05-37-07 du 16 décembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille :

en qualité de de représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur François MISERY (CGT) (en remplacement de monsieur Benoît DAUCE)
- Madame Nathalie JACGOT (CGT) (en remplacement de madame Christelle POIRIER)

en qualité de membres de la commission médicale d'établissement, dont le président

- Docteur Jean SINTES, (en remplacement de monsieur Michel HOGREUL), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Président :

- Monsieur Jean-Yves COUTEAU

a) représentants désignés par le conseil général ::

- Monsieur Joël PELICOT
- Monsieur Henri ZAMARLIK
- Monsieur Raymond LANCELIN
- Monsieur Joseph MASBERNAT
- Madame Monique CHEVET

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Jacques MEREL

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Monsieur Jean-Marie PANAZOL

**2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves BENARD, président
- Docteur Isabelle GABRIEL, vice-présidente
- Docteur Natacha YARKO
- Docteur Michel HOGREUL, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Madeleine SIMON

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur François MISERY (CGT)
- Monsieur Etienne DARNAULT (CGT)
- Madame Nathalie JACGOT (CGT)

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

a) personnalités qualifiées

- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier
- Madame DELOUZILLIERE, représentant non hospitalier des professions paramédicales
- Professeur Jacques WEILL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de Mouvement national « Vie Libre »

- Monsieur Camille AUGER
- Monsieur Gilbert BARBIER

Au titre de l'UDAF

- Monsieur Jean-Michel MESTRE

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.



Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2006  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé  
Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n° 06-37-02 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château Renault**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles, L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
VU le courrier du directeur du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 30 janvier 2006 ;  
VU le courrier du syndicat Force Ouvrière du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 23 janvier 2006  
VU l'arrêté n° 05-37-04C du 29 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château Renault ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

en qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Dominique BLANCHARD (en remplacement de madame Agnès HAIMART)

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal

d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :  
1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :  
- Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

- Monsieur Michel NYS  
- Madame Chantal ALEXANDRE  
- Monsieur Michel COSNIER  
- Monsieur Georges VEAUTE  
- Madame Madeleine DELAFOND

c) représentant désigné par le conseil général :  
- Monsieur Raymond LANCELIN

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jacqueline AUGÉ, présidente  
- Docteur Mohamed WEHBI, vice-président  
- Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET  
- Docteur Khalil FARAH

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Sylvie SAUSSE

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Martine COBOLET  
- Madame Dominique BLANCHARD  
- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier  
- Madame Catherine GIQUEL, représentante non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale  
- Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM  
- Jean-claude MORELLI  
Au titre de l'UDAF  
- Monsieur Albin POIRIER  
Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR Centre Val de Loire)

- Monsieur Jean-Louis GIRAULT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

- Monsieur Jean-Claude HENAIN

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé

Patrice LEGRAND

**ARRÊTE n° 06-D-17 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.3, L 6121 9 et L 6121 10, R 6121.1 à R 6121.5, et D 6121.6 à D 6121.10,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,

VU l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 6, 7, 8, 9, 10 et 11 février 2006,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire médico-social en date du 27 février 2006,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 2 mars 2006,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 mars 2006.

Le comité régional de concertation en santé mentale ayant examiné le volet de santé mentale du schéma régional dans sa séance du 20 janvier 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le schéma régional d'organisation sanitaire est fixé pour la région Centre tel qu'il figure dans le document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ce schéma régional d'organisation sanitaire est établi pour cinq ans. Il est révisable, en tout ou partie, à tout moment.

ARTICLE 3 : l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n° 99-D-01 du 29 janvier 1999 fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de psychiatrie, l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n° 99-D-27 du 15 juillet 1999 fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Centre modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n°03-D-10 du 26 juin 2003 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de gériatrie sont abrogés à compter du 24 mars 2006.

ARTICLE 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 13 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé

Patrice LEGRAND

*les annexes sont consultables sur le site de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre : arh-centre.sante.fr*

**C.H.U. de TOURS**

Direction Générale

Madame Brigitte THEBAUD-DEVIGE,  
Directeur Général Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 14 février 1994 nommant Madame Brigitte THEBAUD-DEVIGE, Directeur Général adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Brigitte THEBAUD-DEVIGE reçoit délégation de pouvoir général pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : Madame Brigitte THEBAUD-DEVIGE reçoit délégation de signature pour tous les actes de la gestion administrative du personnel médical.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction des services logistiques et de l'hôtellerie

Madame Marie-Françoise TOUPÉ,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Madame Marie-Françoise TOUPÉ Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Françoise TOUPÉ est chargée de la direction des services logistiques et de l'hôtellerie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Marie-Françoise TOUPÉ reçoit délégation de signature pour tous les actes :

de gestion administrative courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, sauf pour les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et les assignations au travail,

de gestion des stocks, dans son domaine de compétences réglementaire, y compris la signature des commandes d'approvisionnement. Dans ce cadre, elle engage et liquide, suivant les crédits autorisés, les dépenses inscrites au budget général et aux budgets annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction de la qualité, de la gestion des risques et du droit des usagers,

Madame Dominique OSU,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Dominique OSU est chargée de la direction de la qualité, de la gestion des risques et du droit des usagers du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :

- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les assignations au travail,

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction de l'hôpital Trousseau,

Madame Diane PETTER,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2002 nommant Madame Diane MONIN-PETTER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Diane MONIN-PETTER, directeur adjoint, est chargée de la direction de l'hôpital TROUSSEAU du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Diane MONIN-PETTER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de cet établissement, à l'exception :

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,  
de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction de la psychiatrie et des affaires juridiques,

Madame Dolorès TRUEBA,

Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 1998 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA, directeur adjoint, est chargée de la Direction de la Psychiatrie et des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA reçoit délégation de signature pour tous les actes d'administration courante de cette direction, à l'exception:

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,

de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction de la psychiatrie et des affaires juridiques,

Mademoiselle Céline OUDRY,  
Attachée d'administration hospitalière  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,  
vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/ Château-Renault,  
vu la décision du 23 janvier 2006 de changement d'établissement,  
vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée d'administration hospitalière au sein de la direction de la psychiatrie et des affaires juridiques du Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS, Mademoiselle Céline OUDRY reçoit délégation de signature pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement ainsi que les certificats liés aux actes de gestion courante.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche,

Monsieur Fabrice DEL DOL,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2000 nommant Monsieur Fabrice DEL SOL directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation de signature pour la gestion administrative courante de la direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, y compris les assignations au travail, à l'exclusion des décisions d'ordre disciplinaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des affaires médicales, des affaires  
administratives et de la recherche,

Madame Marie-Françoise PÉAN,  
Attachée d'administration hospitalière  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier

Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,  
vu la décision du 13 août 1999 nommant Madame Marie-Françoise PÉAN, chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Marie-Françoise PÉAN, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Françoise PÉAN, attachée d'administration hospitalière, affectée à la direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature pour :

les attestations et certificats divers,  
les ordres de mission avec ou sans remboursement de frais,  
les autorisations d'absence,  
les contrats de recrutement des praticiens attachés,  
les assignations des personnels médicaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des finances et de l'informatique,

Monsieur Olivier BOSSARD,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1998 nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier

Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint, est chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique du centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Olivier BOSSARD reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, pour tout document comptable s'y rapportant, et pour tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des finances et de l'informatique,

Monsieur Guillaume LAURENT,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Monsieur Guillaume LAURENT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Guillaume LAURENT, directeur adjoint, affecté à la Direction des Finances et de l'Informatique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours a reçu, à ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique, délégation de signature pour :

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, pour tout document comptable s'y rapportant, et pour tous les actes de gestion courante de ce service, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des finances et de l'informatique,

Mademoiselle Valérie GAILLARD,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2000 nommant Mademoiselle Valérie GAILLARD attachée de direction au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mademoiselle Valérie GAILLARD est affectée à la Direction des Finances et de l'Informatique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Adjoint chargé de la direction des Finances et de l'Informatique, Mademoiselle Valérie GAILLARD reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, pour tout document comptable s'y rapportant, et pour tous les actes de gestion courante de ce service, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction de l'hôpital Bretonneau  
Direction de l'hôpital de l'Ermitage,

Monsieur Jean-Paul TÊTARD,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul TÊTARD est chargé de la direction de l'hôpital Bretonneau, à l'exception des activités gynécologiques, obstétricales et de procréation, et de la direction de l'hôpital de l'Ermitage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces services, à l'exception :

- des engagements de crédits sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.

- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TÊTARD, la présente décision est applicable à Madame GIRON, adjoint des cadres au Centre Hospitalier Universitaire de Tours, en ce qui concerne strictement les dépôts de valeurs, les permissions, les bons de transport de corps sans mise en bière, les bons de transport de patients allant en consultation à l'extérieur.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dolorès TRUEBA, Directeur adjoint chargé de la direction de la psychiatrie et des affaires juridiques du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction de l'hôpital pédiatrique Clocheville et du  
secteur mère/ enfant,  
Direction de la coopération internationale

Monsieur Frédéric MAZURIER,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,



vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric MAZURIER est chargé des directions et services du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ci-après désignés :

direction de l'hôpital pédiatrique Clocheville,  
direction des activités gynécologiques, obstétricales et de procréation,  
service de génétique du Centre Olympe de Gouges,  
unité de Nutrition Pédiatrique,  
centre d'action médico-sociale précoce,  
direction de la coopération internationale.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Frédéric MAZURIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces services, à l'exception :

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction du plan  
Direction de la communication,

Monsieur Patrick FAUGEROLAS,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1997 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Patrick FAUGEROLAS est chargé des directions du plan et de la communication du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative de ces services, à l'exception :

de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emplois, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congés relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction de la coopération sanitaire,

Madame Anne OULÈS,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Anne OULÈS est chargée de la direction de coopération sanitaire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :

- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que les assignations au travail,

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.

article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

\_\_\_\_\_  
Direction des achats et de l'équipement,  
Direction du Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Alain LAMY,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1997 nommant Monsieur Alain LAMY, attaché de direction au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 50 %, de Monsieur LAMY Alain, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Alain LAMY est chargé de la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Alain LAMY reçoit délégation de signature, pour :

tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,

les procédures de passation des marchés souscrits par le CHRU, hors marchés de travaux,

engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes du CHRU,

engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de la section d'investissement,

assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU et de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes des Spécialités Pharmaceutiques et Dispositifs Médicaux des établissements d'Indre-et-Loire et d'Indre.

à l'exception :

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,

de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du

statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain LAMY, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Luynes, reçoit délégation de signature, pour :

la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,  
la signature de tout acte, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,  
la gestion administrative du personnel médical,  
l'ensemble des actes et fonctions de Personne Responsable des Marchés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des achats et de l'équipement,  
Direction du Centre Hospitalier de Luynes

Madame Anne MADOIRE,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Anne MADOIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité d'adjointe au directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an à hauteur d'une quotité de

50 %, de Madame Anne MADOIRE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Anne MADOIRE est affectée à la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Madame Anne MADOIRE reçoit délégation de signature, pour :

tous les actes de gestion administrative courante de la direction des achats et de l'équipement et de la direction des services logistiques et de l'hôtellerie,  
la gestion des stocks de l'établissement,  
les procédures de passation des marchés souscrits par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours, hors marchés de travaux,  
engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de la section d'investissement,  
assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours et de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes des Spécialités Pharmaceutiques et Dispositifs Médicaux des établissements d'Indre-et-Loire et d'Indre.  
à l'exception :

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,  
de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Madame Anne MADOIRE, en qualité d'adjointe au Directeur du Centre Hospitalier de Luynes, reçoit délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, pour :

la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,  
la signature de tout acte, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,  
la gestion administrative du personnel médical,  
l'ensemble des actes et fonctions de Personne Responsable des Marchés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier

Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction des achats et de l'équipement,

Madame Suzanne BARIAT,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 4 juin 1999 nommant Madame Suzanne BARIAT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Suzanne BARIAT est affectée à la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Madame Suzanne BARIAT reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative courante de la direction des achats et de l'équipement et de la direction des services logistiques et de l'hôtellerie,

la gestion de tous les stocks de l'établissements,

les procédures de passation des marchés souscrits par le CHRU, hors marchés de travaux,

engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes du CHRU,

engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de la section d'investissement,

assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU et de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes des Spécialités Pharmaceutiques et Dispositifs Médicaux des établissements d'Indre-et-Loire et d'Indre.

à l'exception :

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,

- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction des achats et de l'équipement

Mademoiselle Françoise BENOIST, Attachée  
d'administration hospitalière  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,  
vu la décision du 1<sup>er</sup> février 1981 nommant Mademoiselle Françoise BENOIST en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu la décision du 18 juin 2002 reclassant Mademoiselle Françoise BENOIST, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DECIDE

ARTICLE 1er: Mademoiselle Françoise BENOIST est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAMY, de Madame BARIAT, et de Madame MADOIRE, à signer les bons de commande imputables sur les comptes des classes 2 et 6 administrés par cette direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction des achats et de l'équipement

Madame Françoise DEREIN, Attachée d'administration hospitalière  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,  
vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 1992 nommant Madame Françoise DEREIN en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Françoise DEREIN, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DECIDE

ARTICLE 1er: Madame Françoise DEREIN est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier régional Universitaire de Tours, et, en cas

d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAMY, de Madame BARIAT, et de Madame MADOIRE, à signer les bons de commande imputables sur les comptes des classes 2 et 6 administrés par cette direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation,

Madame Manon FOUQUET,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Madame Manon FOUQUET, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Manon FOUQUET, directeur adjoint, est affectée à la Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, Madame Manon FOUQUET reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, y compris les assignations au travail, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire,

des ordres de mission du personnel de direction,  
des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation,

Madame Sophie GUERRAZ,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2001 nommant Madame Sophie GUERRAZ, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Sophie GUERRAZ est chargée de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, des Écoles et de la Formation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Sophie GUERRAZ reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire,  
des ordres de mission du personnel de direction,

des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation,

Monsieur Fabrice PRIGNEAU,  
Directeur Adjoint  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003 nommant Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint, est affecté à la Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, Monsieur Fabrice PRIGNEAU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, y compris les assignations au travail, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire,  
des ordres de mission du personnel de direction,

des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation,

Madame Françoise FOUCHER,  
Attachée d'administration hospitalière  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,  
vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 1981, nommant Madame Françoise FOUCHER en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu la décision du 3 mai 2002 reclassant Madame Françoise FOUCHER, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Françoise FOUCHER est autorisée à signer tous documents, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation,

Madame Chantal BOUVINE,  
Attachée d'administration hospitalière  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,  
vu la décision en date du 3 octobre 1990, nommant Madame Chantal BOUVINE en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Chantal BOUVINE, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Chantal BOUVINE est autorisée, dans le cadre de ses fonctions à la direction du personnel et des affaires sociales du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, à signer les documents relatifs à la paie et à la gestion des personnels non médicaux, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et au déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction des services techniques,

Monsieur Jean Louis AURY,  
Ingénieur en chef  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 1987 nommant Monsieur Jean-Louis AURY, en qualité d'ingénieur en chef, directeur des services techniques au Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Louis AURY est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 606 211,602 611, 606 21,606 23, 602 63, 615 221, 615 222, 615 223.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

\_\_\_\_\_

Pharmacie

Madame Jacqueline GRASSIN,  
Pharmacien chef de service  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,  
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la

santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988 intégrant et reclassant Madame Jacqueline GRASSIN dans le corps des praticiens hospitaliers,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Jacqueline GRASSIN, pharmacien chef de service de la pharmacie LOGIPOLE Trousseau du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer :

la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement,

la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes des Spécialités Pharmaceutiques et Dispositifs Médicaux des établissements d'Indre-et-Loire et d'Indre.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

\_\_\_\_\_

Pharmacie

Monsieur Daniel ANTIER,  
Praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,  
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 nommant Monsieur Daniel ANTIER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie lôgipole du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,



Pharmacie

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel ANTIER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie lôgipole du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Pharmacie

Madame Nelly VIRATELLE,  
Praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,  
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2003 nommant Madame Nelly VIRATELLE, pharmacien des hôpitaux, praticien hospitalier à titre permanent,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Nelly VIRATELLE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Monsieur Xavier POURRAT,  
Praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,  
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,  
vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié, relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, nommant Monsieur Xavier POURRAT praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie lôgipole du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier POURRAT, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie lôgipole du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Pharmacie

Madame Sylvie FROGER,  
Praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,  
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2001 nommant Madame Sylvie FROGER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie lôgipole de l'hôpital Trousseau du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie FROGER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie lôgipole de l'hôpital Trousseau du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Centre Hospitalier de Luynes,

Monsieur Alain LEVESQUE,  
Directeur d'établissement sanitaire et social  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 nommant Monsieur Alain LEVESQUE, dans le grade de directeur d'établissement sanitaire et social hors classe au Centre Hospitalier de Luynes.

vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 50 %, de Monsieur LAMY Alain, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité d'adjointe au directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an à hauteur d'une quotité de 50 %, de Madame Anne MADOIRE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Alain LEVESQUE est nommé ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY et de Madame Anne MADOIRE, reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative courante de l'Établissement et notamment les bons de commandes pour les achats relevant des services économiques et logistiques,

la gestion des stocks de l'établissement,

les procédures de passation des marchés souscrits par le Centre Hospitalier de Luynes,

la délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services économiques et logistiques, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

À l'exception :

des engagements de crédits d'investissement, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,

de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Centre Hospitalier de Luynes,

Monsieur. Alain TESSIER,  
Attaché d'Administration Hospitalière  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
vu le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34  
vu l'arrêté en date du 20 décembre 2001 nommant M. Alain TESSIER dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Luynes,  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 50 %, de Monsieur LAMY Alain, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité d'adjoint au directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an à hauteur d'une quotité de 50 %, de Madame Anne MADOIRE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Alain TESSIER est nommé ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY et de Madame Anne MADOIRE, reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative financière courante de l'Établissement,

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget et pour tout document comptable s'y rapportant,

tous les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception des contrats et décisions relatives aux médecins et les décisions de recrutement ou de nomination des cadres ou responsables de services,

la délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Centre Hospitalier de Luynes,

Madame Marie BOYER,  
Praticien hospitalier  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,  
vu le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,  
vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 nommant Madame Marie BOYER praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier de Luynes.  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 50 %, de Monsieur LAMY Alain, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité d'adjoint au directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an à hauteur d'une quotité de 50 %, de Madame Anne MADOIRE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Marie BOYER reçoit délégation de signature pour :

DECIDE

tous les bons de commandes relatifs aux comptes budgétaires de la pharmacie,

La gestion des stocks de la pharmacie,

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence du service de la pharmacie, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Centre Hospitalier de Luynes,

Madame Véronique SERY,  
Adjoint des cadres hospitaliers  
Délégation du 30 janvier 2006

Le Directeur Général,  
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité de directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 50 %, de Monsieur LAMY Alain, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005 de mise à disposition du Centre Hospitalier de Luynes, en qualité d'adjoint au directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée d'un an à hauteur d'une quotité de 50 %, de Madame Anne MADOIRE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,  
vu la décision de nomination en date du 1<sup>er</sup> juin 1993 nommant Madame Véronique SERY, dans le grade d'adjoint des cadres, classe exceptionnelle, au Centre Hospitalier de Luynes.

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Véronique SERY est nommée ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY et de Madame Anne MADOIRE, reçoit délégation de signature pour :

Tous les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception des contrats et décisions relatives aux médecins et les décisions de recrutement ou de nomination des cadres ou responsables de services,

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION  
CENTRE-POITOU CHARENTES-LIMOUSIN**

**ARRÊTÉ DE fixation du prix de journée au 1<sup>ER</sup>  
MARS 2006 du SERVICE D'A.E.M.O. judiciaire  
exercé par l'association J.C.L.T. relevant de la  
compétence conjointe de l'Etat et du Département -  
tarification ASE 2006-16**

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRENTENT

ARTICLE 1. – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> mars 2006 au service d'AEMO judiciaire exercé par l'association JCLT est fixé à 9,52 euros.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié



DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
CHER						
Aubigny-sur-Nère	FABIENNE PICARDAT	David ROCHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	Cécile DAVIET <i>Conseillère référente</i>	Christelle LOUAULT <i>Conseillère</i>	Annick THOMAS <i>Conseillère</i>	
Bourges Sud	VERONIQUE BONRAISIN	Jacques CHAUVET <i>Adjoint au DALE</i>	Stéphane AUCLERT <i>A.E.P.</i>	Martine MERLIN <i>Conseillère</i>	Françoise MEDIONI <i>Cadre opérationnel</i>	
Bourges Prés-Fichaux	Mylène PIRODDI	Laurent FERRER <i>Adjoint au DALE</i>	Serge MEDIONI <i>A.E.P.</i>	Françoise PEIGNE <i>A.E.P.</i>	Florence CHEDIN <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Martine VERTALIER <i>Technicienne appui gestion</i>
Saint-Amand Montrond	JEAN-CLAUDE BOURY <i>DALE</i>	CORINNE ALLIBE <i>A.E.P.</i>				
Vierzon	Christine VICAIRE <i>Intérim du DALE</i>		NADEGE LASCOMBES <i>A.E.P.</i>	MUGUETTE DIARD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>EURE-ET-LOIR</b>						
<b>Chartres Casanova</b>	CHRYSTEL TOMCZAK <i>A.E.P. Intérim</i>		Karine KISTELA <i>A.E.P.</i>	Etiennette EHRET <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Brigitte ROYER <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	
<b>Chartres Beaulieu</b>	Frédéric RAMEAU	Monique KRCUNOVIC <i>A.E.P.</i>	VALERIE LEFRANCOIS <i>A.E.P.</i>	ELODIE BIRAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		
<b>Chartres Maunoury</b>	Dominique de GRYSE	Isabelle PHILIPPON <i>A.E.P.</i>	Patrick RODHAIN <i>A.E.P.</i>		Céline DANIEL <i>Conseillère référente</i>	Laurence KULESZA <i>Conseillère référente</i>
<b>CHATEAUDUN</b>	Marie-Anne HUVEAU	Loïc CABON <i>Adjoint au DALE</i>	Paulette JUMEAU <i>T.S.A.G.</i>	Evelyne Le CORFEC <i>Conseillère</i>		
<b>DREUX</b>	VALERIE LE NORMAND	Jocelyne DE CECCO <i>A.E.P.</i>	Valérie MULET <i>A.E.P.</i>	Edith LE CARRE <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		
<b>Vernouillet</b>	José-Manuel RODRIGUEZ	SANDRINE GAZUT <i>A.E.P.</i>	Florence MACE <i>A.E.P.</i>	Hélène BAUDINETTO <i>Conseillère référente</i>	Patricia SEGUY <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	
<b>Nogent-Le-Rotrou</b>	NICOLAS MOREAU	ANNIE FERRE <i>C.P.E.</i>		ANNICK CAMPION <i>TECHNICIENNE SUPERIEURE APPUI GESTION</i>		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>INDRE-LOIR et CHER</b>						
<b>INDRE</b>	Monique BRET	Odile GARRIVET <i>AEP</i>	Frédéric GROSJEAN <i>AEP</i>	Frédérique MICHAUD <i>Conseillère référente</i>		
<b>Argenton-Sur-Creuse</b>						
<b>Châteauroux-Jaurès</b>	Laurent GUIGNARD	Sylvie ROQUET <i>AEP</i>	MARINA CAETANO <i>AEP</i>	MARIE-CLAUDE DEVERS <i>CPE</i>	CLAUDINE LABAYE <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	
<b>Châteauroux-Colbert</b>	Annie CEDELLE	Hervé CARROIS <i>AEP</i>	Viviane JANVIER <i>AEP</i>	Martine BOSSUT <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		
<b>ISSOUDUN</b>	Philippe LEBOUÇ	Eva COURNET <i>Conseiller rérérent</i>		Pascale SENFT <i>Conseillère</i>	Claire PILORGE <i>Conseillère</i>	
<b>LOIR ET CHER</b>	NATHALIE KLOTZ	LAURENCE NICOLAS <i>AEP</i>	Karine BOURIT <i>AEP</i>	Claudine PICAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Valérie DEVILLE <i>Technicienne appui gestion</i>	
<b>BLOIS CLOUSEAU</b>						
<b>Blois Racine</b>	Anne-Marie BARBEAU	Catherine MAUCOURANT <i>AEP</i>	RENAUD HERVE <i>A.E.P.</i>	CATHERINE LOISELEUR <i>Cadre opérationnel A.E.P.</i>	ISABELLE DESGRANGES <i>Conseillère</i>	BRUNEAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>
<b>Romorantin</b>	Jany HUGUET	Cécile EMONET-BONAVENTURA <i>A.E.P.</i>	Sylvie ALBERT <i>AEP</i>	Claudine RUAUD <i>Conseillère référente</i>		
<b>VENDOME</b>	JACQUELINE TARRIER	Emmanuel DELETANG <i>AEP</i>	Caroline CHANU <i>AEP</i>	Véronique AUDEBERT <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Nathalie OMBREDANE <i>Technicienne appui gestion</i>	



D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>INDRE-ET-LOIRE</b>						
<b>Amboise</b>	FRANÇOISE MAROL	Marc JEHANNO <i>A.E.P.</i>	Cécile ROBERT <i>A.E.P.</i>	Elisa de BONALD <i>Chargée projet emploi</i>	Thierry RIU <i>Technicien appui gestion</i>	
<b>Chinon</b>	France-George OMER	Michelle BODIER <i>A.E.P.</i>	Nathalie PINEAUD <i>A.E.P.</i>	Bernard OSTROWSKY <i>Conseiller</i>		
<b>Joué-Les-Tours</b>	JEAN-FRANÇOIS LE GUERN	YVONNIC BEAUJEAULT-TAUDIERE <i>ADJOINT AU DALE</i>	ERIC ALLIBE <i>A.E.P.</i>	STEPHANE DUCROCQ <i>A.E.P.</i>	DANIELLE LEPRETRE <i>CONSEILLERE</i>	LAURENCE PETIT <i>CONSEILLERE ADJOINTE</i>
<b>Loches</b>	MARIE-CHRISTINE PERINET	PATRICIA GASNIER <i>A.E.P.</i>	NICOLAS METIVIER <i>CONSEILLER REFERENT</i>	Majid BOUKHATEM <i>CONSEILLER</i>	Marie Pierre MOREAU <i>CONSEILLERE</i>	
<b>Saint-Cyr-sur-loire</b>	JOËLLE MAULLET	CATHERINE HENRY-BURLLOT <i>Adjointe au DALE</i>	SYLVIE METAYER <i>A.E.P.</i>	DANIELE NOURTIER <i>A.E.P.</i>	JEANINE COUDARD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	VERONIQUE EMBOULAS <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>
<b>Saint-Pierre des Corps</b>	Isabelle PIERRET	Philippe Le BRONNEC <i>A.E.P.</i>	Patrice BROCHERIE <i>A.E.P.</i>	Jeannine DESROCHES <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		
<b>Tours Champ-Girault</b>	FRANÇOISE STEFFEN	Emmanuelle SADE <i>Adjointe au DALE</i>	Emmanuelle GRIT <i>A.E.P.</i>	Nathalie ANATOLE <i>Cadre opérationnel</i>	Brigitte LOISILLON <i>Technicienne appui gestion</i>	Françoise DASTE <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>
<b>TOURS GIRAudeau</b>	PHILIPPE DURAND		HELENE LAHONTAA <i>A.E.P.</i>	ANNE LAURENS-CONSEILLERE <i>REFERENTE</i>	MARYSE SENTENAC <i>TECHNICIENNE SUPERIEURE APPUI GESTION</i>	HENRIQUE BEATO <i>CONSEILLER ADJOINT</i>
<b>USP TOURS Espace Cadres</b>	Martine MARTIN GATHERON Intérim	Alain MARTINAIS <i>Conseiller Référent</i>				

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>LOIRET</b>						
<b>Gien</b>	Jérôme BLIN	David LOISEAU <i>A.E.P.</i>	Virginie MET <i>AEP</i>		Frédéric RANVIER <i>Conseiller référent</i>	
<b>Montargis</b>	Gervais SORIN	Dominique PASQUET <i>Adjointe au DALE</i>	Nathalie VIEUGUE <i>A.E.P.</i>	Christophe FROT <i>A.E.P.</i>	Vincent POMMERET <i>Conseiller</i>	Régine LOPEZ <i>Cadre adjointe appui gestion</i>
<b>Orléans Coligny</b>	Jean-François BINDSCHEDLER	Michèle BRUSSEAU <i>Adjointe au DALE</i>	Catherine MOULIN <i>A.E.P.</i>	Florence SORNICLE <i>Cadre adjointe appui gestion</i>	Danielle GALAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Catherine CHARDENON <i>Technicienne appui gestion</i>
<b>ORLEANS MARTROI</b>	XAVIER DE MASSOL	Patricia DEPONT <i>Adjointe au DALE</i>	ESTHER GARCAULT <i>A.E.P.</i>	MARTINE THORNBUR <i>A.E.P.</i>	NAWEL SLASSI <i>Technicienne appui gestion</i>	
<b>Orléans Saint Marceau</b>	PHILIPPE BENOIT	Isabelle PERROCHEAU <i>A.E.P.</i>	Claudine MICHOT <i>A.E.P.</i>	Françoise ROHOU <i>Cadre adjointe appui gestion</i>	Chantal SAUVAGET <i>Conseillère référente</i>	
<b>Espace CADRES Orléans</b>	Patrice - Christian DAVID	CHRISTIAN GAI <b>Conseiller Référent</b>		<i>Aline LEPLÉ</i> <b>Conseillère</b>		
<b>PITHIVIERS</b>	OLIVIER BOIREAU	NICOLE LONY- CYRILLE <i>A.E.P.</i>		BEATRICE ROBITEAU  <i>Conseillère Référente</i>		

**Destinataires**

L'Agent Comptable Principal,  
Département Recettes et Gestion Administrative,  
Direction Régionale du Centre,  
L'Agence Comptable secondaire,  
Département Juridique,  
Délégations Départementales concernées.

Noisy-Le-Grand, le 28 février 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**PREFECTURE DE LA RÉGION CENTRE,  
PREFECTURE DU LOIRET**

**Décision relative  
au  
Transfert de l'aérodrome de  
Tours-Sorigny (37)**

Le Préfet de la Région Centre et du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 28

Considérant,

- que par convention du 3 février 1982 conclue en application de l'article L.221-1 du code de l'Aviation Civile, l'Etat a mis à disposition de la commune de Sorigny l'ensemble des biens constitutifs de l'aérodrome de Tours-Sorigny (37)
- qu'en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 susvisée, la commune de Sorigny doit bénéficier du transfert de l'aérodrome de Tours-Sorigny si elle n'y a pas renoncé avant le 30 juin 2006,
- que la commune de Sorigny a accepté le transfert de l'aérodrome par délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2005.

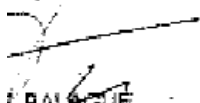
Sur proposition du préfet d'Indre et Loire et du directeur de l'Aviation Civile Nord,

**D É C I D E**

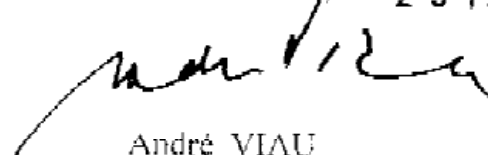
1. la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Tours-Sorigny (37) seront transférés à la commune de Sorigny au plus tard le 31 décembre 2006
2. les modalités du transfert ainsi que sa date d'entrée en vigueur seront définies par une convention conclue entre l'Etat et le bénéficiaire du transfert dans les conditions prévues à l'article L 221-1 du code de l'Aviation Civile, et une convention de transfert de propriété établie par la direction des services fiscaux.
3. le préfet d'Indre et Loire et le directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le **23 FEV. 2006**

certifiée conforme  
original



Préfet



André VIAU

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### RECTIFICATIF à l'AVIS de VACANCE DE POSTES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 19), un concours externe sur titres d'**ouvrier professionnel spécialisé** – est organisé par l'EHPAD d'**ABILLY**.

Les candidats doivent être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur de l'établissement précités dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

---

#### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT d'ENTRETIEN SPECIALISE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et du décret 2004-118 du 6 février 2004, **un poste d'agent d'entretien spécialisé -service restauration-** est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'EHPAD "**les Baraquins**" **VILLELOIN COULANGE**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou de diplômes.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à Madame le Directeur de l'établissement, 36 rue des Loges 37460 **VILLELOIN COULANGE**.

---

#### Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes de **SEMBLANCAY-LA MEMBROLLE** recrute, vu les vacances de postes, trois agents des services hospitaliers qualifiés.

Les personnes intéressées peuvent faire acte de candidature ; aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée, la limite d'âge étant fixée à cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les dossiers constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, seront soumis à l'examen par une commission qui auditionnera les candidats retenus.

Ceux-ci sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'établissement – 37360 **SEMBLANCAY** - avant le **3 avril 2006**

---

#### Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes de **VERNOU S/BRENNE** recrute un agent des services hospitaliers qualifiés.

Les personnes intéressées peuvent faire acte de candidature ; aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée, la limite d'âge étant fixée à cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les dossiers constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, seront soumis à l'examen par une commission qui auditionnera les candidats retenus.

Ceux-ci sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "le Clos" de **VERNOU S/BRENNE (37210)** .

---

#### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'AGENT ADMINISTRATIF

En application du décret 90.839 du 21 septembre 1990, **un poste d'agent administratif** est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'EHPAD "**les Baraquins**" à **VILLELOIN COULANGE**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou de diplômes.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir dans le délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs à

Madame le Directeur de l'établissement, 37460  
VILLELOIN COULANGE

**AVIS de CONCOURS INTERNE sur TITRES de  
CADRE DE SANTE INFIRMIER**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière est ouvert et organisé par l'hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae sur papier libre, une copie des titres et diplômes requis, des attestations administratives justifiant du grade actuel, des fonctions exercées et de la durée des services accomplis dans les corps des personnels infirmiers doivent être adressées à Madame le Directeur, 32 avenue du Général de Gaulle, 37800 STE MAURE DE TOURAINE, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

**ARRÊTÉ préfectoral du 31 mars 2006 portant  
ouverture dans la région Centre d'un concours  
interne de recrutement de secrétaires administratifs de  
classe normale de préfecture au titre de l'année 2006**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n°94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des

secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture, et fixant la répartition des postes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

ARTICLE 1er.- : Un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture est ouvert au titre de l'année 2006 pour la Région Centre.

ARTICLE 2.- : Deux postes sont à pourvoir au titre du concours interne dans les départements suivants :

☛ Indre-et-Loire : 1 poste

☛ Loir et Cher : 1 poste

ARTICLE 3.- : ♦ Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès des Bureaux des ressources humaines des préfectures de tous les départements de la région Centre . Ils devront être envoyés, au choix des candidats, par voie postale uniquement, auprès des centres d'examen ouverts

♦ La date d'ouverture des inscriptions est fixée le 14 avril 2006.

♦ La date de clôture des inscriptions est fixée le 12 mai 2006, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4.- : ♦ Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 8 juin 2006.

Des centres d'examen seront ouverts pour les épreuves écrites d'admissibilité dans les villes suivantes : TOURS (Indre-et-Loire) et BLOIS (Loir et Cher).

♦ Les épreuves orales d'admission auront lieu à ORLEANS.

ARTICLE 5.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 31 mars 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Michel BERGUE

**ARRÊTÉ préfectoral du 31 mars 2006 portant ouverture dans la région Centre d'un concours externe de recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, et de l'Aménagement du Territoire,**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n°94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur , et fixant la répartition géographique des postes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

ARTICLE 1er.- : Un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, est ouvert au titre de l'année 2006 pour la Région Centre.

ARTICLE 2.- : Quatre postes sont à pourvoir au titre du concours externe dans les départements suivants :

- un poste dans le département du Cher
- trois postes dans le département de l'Indre et Loire

ARTICLE 3.- : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès des bureau des ressources humaines des préfectures de tous les départements de la région Centre . Ils devront être retournés, par voie postale uniquement auprès des centres d'examen ouverts et choisis.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 14 avril 2006.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 mai 2006, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4.- : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 8 juin 2006 , aux centres d'examen de TOURS et de BOURGES.

Les épreuves orales d'admission auront lieu également à ORLEANS.

ARTICLE 5.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 31 mars 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Michel BERGUE

---

**CENTRE HOSPITALIER DE VENDÔME**

**AVIS de concours interne sur titres relatif au recrutement de cadres de santé**

Le centre hospitalier de Vendôme organise un concours interne sur titres en vue du recrutement de **2 cadres de santé** de la filière infirmière :

- 2 postes au centre hospitalier de Vendôme

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le corps précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une copie des titres et diplômes requis (DE d'infirmier et diplôme de cadre de santé)

Ce dossier de candidature doit être adressé avant le **29 mai 2006 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier  
98 rue Poterie  
B.P. 30108  
41106 Vendôme cedex

Fait à Vendôme, le 28 mars 2006



Le directeur,

Jacques Brunier

N.B. : Le présent avis a été précédé de la publication de la vacance du poste sur la messagerie HOSPIMOB (procédure de publication des vacances d'emplois hospitaliers) du 24 février 2006 au 24 mars 2006.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **15** exemplaires.

Dépôt légal : *14 avril 2006* - N° ISSN 0980-8809.

**DIFFUSÉ le 18 avril 2006**